

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 1014029004423101 33 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Titrisation de créances et opérations de pension.

Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension..... 2283

Conventions entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne dans les domaines social, d'encouragement et de protection des investissements et de santé vétérinaire.

Dahir n° 1-93-387 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Tunis le 9 décembre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière sociale..... 2292

Dahir n° 1-99-24 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Tunis le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne pour l'encouragement et la protection des investissements..... 2292

Pages

Dahir n° 1-99-114 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière de santé vétérinaire..... 2292

Marchés publics.

Décret n° 2-13-656 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics..... 2293

Contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani pour l'année 2013.

Décret n° 2-13-654 du 15 chaoual 1434 (23 août 2013) fixant, pour l'année 2013, les contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani..... 2293

Combustibles liquides. – Institution d'un système d'indexation partielle des prix.

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides..... 2293

	Pages
Alimentation des animaux.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.....</i>	2297
Animaux de boucherie. – Modalités d'examen.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1491-13 du 22 joumada II 1434 (3 mai 2013) relatif aux modalités d'examen ante mortem et post mortem des animaux de boucherie.....</i>	2316
Création de nouvelles plantations de palmier dattier et de vergers, promotion et diversification des exportations des produits agricoles. – Aide de l'Etat.	
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1875-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1443-10 du 19 joumada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier.....</i>	2317
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1876-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) complétant l'arrêté conjoint n° 3283-10 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles...</i>	2318
<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1877-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.....</i>	2318
Tabacs manufacturés. – Prix de vente au public.	
<i>Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2582-13 du 24 chaoual 1434 (1^{er} septembre 2013) portant homologation des prix de vente au public de certains produits de tabac manufacturé.....</i>	2320

TEXTES PARTICULIERS

	Pages
Naturalisation marocaine.	
<i>Dahir n° 1-13-68 du 12 chaoual 1434 (20 août 2013) portant naturalisation marocaine.....</i>	2321
Fonds marocain pour le développement touristique. – Prises de participation dans le capital de sociétés anonymes.	
<i>Décret n° 2-13-427 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Capital Asset Management ».....</i>	2321
<i>Décret n° 2-13-428 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Casa Port ».....</i>	2321
<i>Décret n° 2-13-429 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Bouregreg ».....</i>	2322
<i>Décret n° 2-13-430 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Tanger Marina ».....</i>	2323
Revue « Islamiyat al Marifah ». – Autorisation de l'édition au Maroc.	
<i>Décret n° 2-13-606 du 29 ramadan 1434 (7 août 2013) portant autorisation de l'édition de la revue « Islamiyat al Marifah » au Maroc.....</i>	2324
Création et organisation d'Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile :	
• Atlantic Free Zone.	
<i>Décret n° 2-13-439 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ).....</i>	2324
• Tanger Free zone.	
<i>Décret n° 2-13-440 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Tanger Free Zone.....</i>	2325
• Casablanca.	
<i>Décret n° 2-13-441 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Casablanca.....</i>	2327

	Pages		Pages
Permis de recherche d'hydrocarbures.		Conseil d'administration de l'Office national du conseil agricole. – Désignation des représentants des chambres d'agriculture et des professionnels des filières agricoles.	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1783-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « LOUKOS OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....	2329	Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1689-13 du 18 rejev 1434 (29 mai 2013) fixant les modalités de désignation des représentants des chambres d'agriculture et des professionnels des filières agricoles au conseil d'administration de l'Office national du conseil agricole.....	2332
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1784-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».....	2329	Equivalences de diplômes.	
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1785-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CASABLANCA OFFSHORE A », « CASABLANCA OFFSHORE B » et « SAFI OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».....	2330	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1845-13 du 1 ^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2332
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1786-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....	2331	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1849-13 du 1 ^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.....	2333
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1787-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....	2331	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1850-13 du 1 ^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hija 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.....	2333
Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1788-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».....	2332	Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1851-13 du 1 ^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.....	2334
		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1852-13 du 1 ^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....	2334
		Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1853-13 du 1 ^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.....	2335

	Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1854-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.....</i>	2335
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1855-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	2336

AVIS ET COMMUNICATIONS

	Pages
<i>Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 05/2013 du 24 jourmada I 1434 (5 avril 2013) fixant les conditions d'installation et d'exploitation de réseaux WI-FI outdoor au Maroc.....</i>	2337
<i>Décision ANRT/DG/n° 08-13 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.....</i>	2338

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-13-47 du 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013) portant promulgation de la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 119-12 modifiant et complétant la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 1^{er} jourmada I 1434 (13 mars 2013).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi n° 119-12
modifiant et complétant la loi n° 33-06
relative à la titrisation de créances
et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension**

Article premier

Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 6, 10, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20 et 50 de la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008) sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article premier. – Le présent titre a pour objet de fixer le régime juridique applicable à la titrisation.

« La titrisation est l'opération financière qui consiste pour un Fonds de placements collectifs en titrisation, dénommé ci-après FPCT, à émettre des titres pour réaliser les opérations ci-dessous :

« 1) acquérir, de manière définitive ou temporaire, des actifs éligibles tels que visés à l'article 16 du présent titre, auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs ;

« 2) ou accorder des prêts à un ou plusieurs établissements initiateurs destinés à financer l'acquisition ou la détention d'actifs éligibles et garantis par des sûretés sur ces actifs ;

« 3) ou garantir des risques de crédit ou d'assurance.

« Fait partie intégrante de l'opération de titrisation, l'exploitation des actifs éligibles, leur location, leur revente, la conclusion de contrats de couverture et de façon plus générale toutes autres opérations nécessaires à la réalisation de tous produits issus desdits actifs dans l'objectif de financer les coûts de cette opération et de rémunérer et rembourser, le cas échéant, les porteurs de titres.

« Les conditions en matière de règles prudentielles et de contrôle et les modalités de réalisation des opérations de titrisation visées au 2) et 3) ci-dessus, sont fixées par voie réglementaire.

« Article 2. – Pour l'application du présent titre, on entend par :

« • *actifs éligibles* : tout actif visé à l'article 16 du présent titre ;

« • *créances en souffrance* : toute créance litigieuse ou qui présente un risque de non recouvrement total ou partiel, eu égard à la détérioration de la capacité de remboursement immédiate et/ou future de la contrepartie ;

« • *débiteur* : le débiteur d'une créance faisant l'objet d'une opération de titrisation ;

« • *établissement gestionnaire* : toute personne morale visée à l'article 39 du présent titre et chargée de la gestion d'un FPCT ;

« • *établissement dépositaire* : toute personne morale visée à l'article 48 du présent titre et chargée de la garde des actifs d'un FPCT ;

« • *établissement initiateur* : personne, y compris l'Etat et tout autre organisme public tel que défini par la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ou organisme régi par une législation particulière qui recourt à une opération de titrisation telle que visée à l'article premier du présent titre ;

« • *investisseur qualifié* : investisseur qualifié au sens de la législation applicable en matière d'appel public à l'épargne ;

« • *titres émis par le FPCT* : parts, actions, titres de créances et certificats de sukuk tels que visés à l'article 6 du présent titre ;

« • *certificats de sukuk (ou, au singulier, certificat de sakk)* : titres visés à la section II du chapitre II du présent titre ;

« • *règlement de gestion* : document établi par l'établissement gestionnaire d'un FPCT conformément aux dispositions de l'article 32 du présent titre.

« Article 3. – Les FPCT ont pour objet exclusif la réalisation des opérations de titrisation visées à l'article premier ci-dessus. Ils prennent la forme de Fonds de titrisation définis à l'article 4 ci-dessous, désignés ci-après FT ou de Sociétés de titrisation définies à l'article 4-1 ci-dessous, désignées ci-après ST.

« Le FPCT peut comporter plusieurs compartiments ou en créer de nouveaux en cours de vie du fonds si son règlement de gestion le prévoit. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs des actifs du FPCT qui lui sont attribués.

« Si le fonds se compose de plusieurs compartiments, des dispositions spécifiques à chaque compartiment peuvent être prévues dans le règlement de gestion du fonds.

« Les FPCT, et leurs compartiments le cas échéant, peuvent être classés en groupes, et sous groupes le cas échéant, en fonction notamment des caractéristiques de l'opération de titrisation qu'ils réalisent selon les modalités fixées par voie réglementaire.

« Un FPCT ou un nouveau compartiment, le cas échéant, est constitué à l'initiative d'un établissement gestionnaire lequel désigne un établissement dépositaire.

« L'établissement gestionnaire établit le règlement de gestion du FPCT prévu à l'article 32 ci-dessous.

« Article 4. – Le FT est une copropriété qui n'a pas la personnalité morale. Toutefois, le FT peut être doté de la personnalité morale de droit privé sur décision de l'établissement gestionnaire sous réserve de l'immatriculation du FT au registre du commerce. Cette décision est prise à la constitution du FT et elle est irrévocable.

« Le FT acquiert la personnalité morale à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce. L'établissement gestionnaire transmet au conseil déontologique des valeurs mobilières, dénommé ci-après CDVM, un extrait du registre du commerce relatif audit FT.

« Le FT, ou tout compartiment de celui-ci, est valablement constitué par la seule émission d'au moins deux parts représentatives des actifs qui sont attribués au FT ou à un de ses compartiments et ce, même si elles ne sont détenues que par un seul porteur et qu'il ne réalise pas d'opération de titrisation à la date de sa constitution.

« Les parts représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du FT ou du compartiment concerné.

« Les dispositions des articles 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, tel que modifié et complété, ne s'appliquent pas aux FT n'ayant pas la personnalité morale.

« Le FT, doté ou non de la personnalité morale, ne constitue pas une société civile ou commerciale, ou une société en participation. »

« Section I. – Des actions, parts et titres de créances

« Article 6. – Les titres qui peuvent être émis par un FPCT sont les parts, les actions, les titres de créances et les certificats de sukuk.

« Ces titres peuvent être, dans les conditions prévues par le règlement de gestion, libellés en devises ou régis par une législation étrangère.

« Les titres émis par une ST dans le cadre d'une opération de titrisation sont considérés comme valeurs mobilières, conformément aux dispositions de l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

« Les titres émis par un FT dans le cadre d'une opération de titrisation, sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété.

« Le règlement de gestion d'un FPCT peut toutefois interdire la cession de titres qu'il émet ou les assortir de conditions. »

« Article 10. – La souscription des titres émis par un FPCT est faite aux termes d'une convention de souscription. La souscription ou l'acquisition de titres émis par un FPCT emportent acceptation du règlement de gestion dudit fond.

« Les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT s'imposent aux créanciers les ayant acceptées ainsi qu'aux porteurs de titres même en cas de liquidation du FPCT. »

« Article 13. – Les catégories et sous catégories des titres émis par un FPCT peuvent être subordonnés les unes aux autres, dans les conditions prévues au règlement de gestion.

« Certaines de ces catégories ou sous catégories peuvent être appelées à supporter en priorité tout ou partie des risques auxquels le FPCT est exposé.

« Tous les titres d'une catégorie ou sous catégorie donnée sont égaux en droits. »

« Article 14. – Sauf si le règlement de gestion n'en stipule autrement, les titres émis par le FPCT ne peuvent donner lieu, par leurs porteurs, à une demande de rachat de parts, d'actions ou de remboursement de titres de créances ou de certificats de sukuk, par le FPCT. »

« Article 16. – Les actifs éligibles à une opération de titrisation sont :

« 1 – les créances résultant soit d'un acte déjà intervenu, soit d'un acte à intervenir, que le montant ou la date d'exigibilité soit ou non encore déterminé ;

« 2 – les titres de capital, les certificats de sukuk définis à la section II du chapitre II du présent titre et les titres de créances, dont notamment les titres de créances négociables régis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables, représentant chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou par tradition, à l'exception des titres donnant accès directement ou indirectement au capital d'une société ;

« 3 – les biens corporels ou incorporels, immobiliers ou mobiliers et les matières premières ;

« Les actifs éligibles susvisés s'entendent également de tout démembrement de propriété portant sur ces actifs, que ce démembrement résulte de l'acquisition proprement dite ou de sa constitution au profit du FPCT.

« Les actifs éligibles peuvent être situés dans un pays étranger, libellés en devises étrangères ou régis par une législation étrangère.

« Article 17. – Le FPCT peut acquérir de nouveaux actifs éligibles, tels que visés à l'article 16 ci-dessus, et émettre de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres.

« La faculté pour un FPCT d'acquérir de nouveaux actifs éligibles, leurs caractéristiques, les conditions de cette acquisition ainsi que toute information nécessaire à l'appréciation des risques liés à ces opérations, doivent figurer dans le règlement de gestion du fonds et, le cas échéant, au niveau des dispositions spécifiques relatives aux compartiments.

« Article 18. – Un FPCT ne peut céder les actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation et les créances non échues et non déchuées de leur terme, qu'il a acquis auprès d'un ou plusieurs établissements initiateurs dans le cadre d'une

« opération de titrisation, que dans les cas et selon les modalités
« fixés par voie réglementaire. Cette cession doit en outre être
« autorisée par le règlement de gestion.

« *Article 19.* – Un FPCT ne peut grever de sûreté les actifs
« éligibles acquis auprès d'un ou plusieurs établissements
« initiateurs dans le cadre d'une opération de titrisation sauf au
« profit des investisseurs, si le règlement de gestion le prévoit et
« dans les conditions qui y sont stipulées.

« *Article 20.* – La cession par l'établissement initiateur au
« FPCT d'actifs éligibles dans le cadre d'une opération de
« titrisation, s'effectue selon tout moyen juridique de la
« législation en vigueur ou, selon le cas, étrangère appropriée.

« La cession d'actifs éligibles prenant la forme de créances
« peut s'effectuer par la seule remise par le cédant au
« cessionnaire d'un bordereau répondant aux conditions visées à
« l'article 21 ci-dessous.

« Le rachat par l'établissement initiateur d'actifs éligibles
« prenant la forme de créances s'effectue dans les mêmes
« conditions et modalités prévues dans ce présent chapitre.

« La cession d'actifs éligibles par l'établissement initiateur
« au FPCT peut prévoir, à son profit, une créance sur tout ou
« partie du boni de liquidation éventuel du FPCT ou, le cas
« échéant, d'un compartiment.

« L'ouverture d'une procédure visée au livre V du Code de
« commerce ou d'une procédure équivalente sur le fondement
« d'une législation étrangère à l'encontre de l'établissement
« initiateur postérieurement à la cession d'actifs éligibles n'affecte
« pas la cession des actifs éligibles. »

« *Article 50.* – La gestion du FPCT doit être confiée à un
« établissement gestionnaire unique, distinct de l'établissement
« initiateur.

« Toute influence que peut exercer, sur la gestion de
« l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute
« personne morale qui, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95
« relative aux sociétés anonymes ou toute autre législation
« similaire « applicable, contrôle ou est placée sous le contrôle de
« l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le
« capital de l'établissement gestionnaire, est à signaler au
« règlement de gestion et au rapport annuel prévu à l'article 76 du
« présent titre.

Article 2

Les dispositions des articles 5, 7, 8, 9, 11, 12, 15, 21, 24, 26,
27, 31 (1^{er} et 5^e alinéas), 32, 34 (1^{er}, 4^e et 7^e alinéas), 36, 37, 44,
45, 46, 47 (2^e alinéa), 49 (4^e alinéa), 51, 52, 54, 56 (2^e alinéa), 57,
58, 59, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 75, 76, 82 (1^{er} alinéa), 86,
87, 91, 92, 95, 96, 99, 100 et 105 de la loi précitée n° 33-06 sont
modifiées ou complétées comme suit :

« *Article 5.* – L'actif d'un FPCT est composé de l'un ou des
« éléments d'actifs suivants :

- « a) d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous ;
- « b) de liquidités placées..... ;
- « c)

(La suite sans modification.)

« *Article 7.* – Les titres de créances qui peuvent être émis
« par un FPCT sont :

- « – des billets de trésorerie

« – des obligations au sens de l'article 292 de la loi n° 17-95
« relative aux sociétés anonymes ou conformément à la
« législation applicable auxdites obligations ;

« – tous autres titres de créances.

« Le produit des titres de créances est affecté conformément
« au règlement de gestion du FPCT.

« Section III. – Dispositions communes aux titres émis par les FPCT

« *Article 8.* – Sous réserve des dispositions de l'article 9
« applicables aux titres, toute personne
« acquéreur des titres émis par un FPCT.

« Toutefois seuls les organismes ayant la qualité
« des personnes physiques, les établissements initiateurs,
« gestionnaires et dépositaires ainsi que toute personne morale
« qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux
« sociétés anonymes ou toute autre législation similaire
« applicable, contrôle ou est placé sous le contrôle de ces
« établissements, peuvent souscrire ou se porter acquéreur :

« – des parts ou actions et titres de créances spécifiques
« visées au c) de l'article 51 ci-dessous ;

« – des parts ou actions et le cas échéant, titres de créances
« émis de créances en souffrance.

« *Article 9.* – Tant l'établissement initiateur que l'établissement
« dépositaire et l'établissement gestionnaire ne peuvent se porter
« acquéreurs des titres émis par le FPCT ou accorder des prêts
« au FPCT que si le règlement de gestion le prévoit et dans les
« conditions prévues par ledit règlement de gestion. »

« *Article 11.* – Les titres d'un FPCT sont émis
« ou sous la forme au porteur.

« Toutefois, les parts, actions et titres de créances spécifiques
« ou ceux émis émis sous la forme nominative.

« Les titres émis par un FPCT, doivent, lorsqu'ils sont soumis
« à la législation en vigueur, obligatoirement être matérialisés par
« une inscription en compte, conformément aux dispositions de la
« loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à
« l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de
« certaines valeurs.

« Les formalités et les modalités par
« le règlement de gestion.

« Les titres, à l'exception de ceux mentionnés au deuxième
« alinéa de l'article 8 ci-dessus, émis, si le règlement
« de gestion du FPCT le prévoit.

« *Article 12.* – Les titres émis par un FPCT ou attribués
« ou sous catégories.

« Les différentes catégories ou sous catégories de titres
« représentent des droits différents sur prévues par
« le règlement de gestion.

« Le paiement des sommes exigibles au titre des parts ou
« actions émises par le FPCT est subordonné au paiement des
« sommes exigibles de toute nature dues aux porteurs de titres de
« créances et de certificats de sukuk émis par le FPCT et au
« paiement des emprunts d'espèces.

« Les caractéristiques des titres émis par un FPCT ainsi que
« leurs droits, sont précisés dans le règlement
« de gestion.

« En cas de consultation des porteurs de titres émis par un
« FPCT, à l'exception des actionnaires, préalablement à toute
« décision qu'il envisage de prendre, l'établissement gestionnaire
« peut faire prévaloir les intérêts d'une ou plusieurs catégories ou
« sous-catégories de porteurs sur une ou plusieurs autres
« catégories ou sous-catégories, en tenant compte de leurs droits,
« rangs, préférences et priorité respectifs, dans les conditions
« définies par le règlement de gestion.

« Article 15. – Le FPCT ne peut acquérir, de
« titrisation, que les actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessous.

« L'acquisition ou la cession de ces actifs éligibles par le
« FPCT s'effectue par tout moyen juridique approprié, y compris
« par voie de souscription de titres, défini dans le règlement de
« gestion. »

« Article 21. – Le bordereau visé par
« l'établissement initiateur.

« Il est daté lors de sa remise.

« Il comporte les énonciations suivantes :

« 1) la dénomination ;

« 2) ;

« 5) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la
« liste des créances cédées avec l'indication, pour chacune
« d'elles, des éléments susceptibles de permettre son
« individualisation, notamment la mention du nom ou de la
« dénomination sociale, le domicile ou l'adresse du débiteur, le
« lieu de paiement de la dette, le montant en capital de la dette, la
« date de son échéance, le taux d'intérêt, le cas échéant la nature
« et les détails des sûretés qui garantissent la créance et de tout
« contrat d'assurance couvrant l'opération donnant naissance à
« cette créance souscrit au profit de l'établissement initiateur.
« Lorsque la transmission des créances est effectuée par un
« procédé informatique permettant de les identifier, le bordereau
« peut se borner à indiquer, outre les mentions prévues aux 1), 2)
« et 3) ci-dessus, le moyen par lequel elles sont transmises,
« désignées et individualisées, et l'évaluation de leur nombre et
« de leur montant global.

« Toutefois, lorsque la cession porte sur des créances
« futures, ces mentions peuvent se limiter aux éléments
« susceptibles de permettre leur détermination, tels que,
« l'identification du débiteur ou du type de débiteur ou des actes
« ou types d'actes dont les créances sont issues ;

« 6) lorsque la cession porte sur des créances existantes : la
« contrepartie des créances devant être remise par l'établissement
« gestionnaire, pour le compte du FPCT, avec l'indication de la
« date et des modalités prévues pour cette remise.

« Les mentions visées aux paragraphes 1 à 4 et au
« paragraphe 6 ci-dessus sont transcrites sur le bordereau sous
« peine de nullité de l'acte de cession de créances en titrisation.
« La mention visée au paragraphe 5 vaut cession des créances en
« application dudit bordereau. »

« Article 24. – La cession requis. »

« Article 26. – Par dérogation dans
« le règlement de gestion, ou si l'établissement initiateur
« a accepté de garantir la solvabilité du débiteur. »

« Article 27. – Sauf accord contraire entre l'établissement
« initiateur et l'établissement gestionnaire, le recouvrement des
« flux générés conclue entre ces deux établissements.

« Lorsque l'établissement initiateur cesse ses fonctions
« mandater à cet effet toute autre
« personne pour recouvrer les sommes dues au titre des créances
« cédées sur la base d'une convention.

« Les dispositions du livre V du Code de commerce
« n'affectent pas le droit de l'établissement gestionnaire de résilier
« le mandat de tout établissement chargé du recouvrement des
« créances, y compris l'établissement initiateur, selon les
« conditions prévues dans la convention conclue entre
« l'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du
« recouvrement.

« Dans le cas prévu à 2^e alinéa ci-dessus et sans préjudice
« des dispositions de l'article 25 ci-dessus, l'établissement
« gestionnaire de procéder à leur inscription
« au nom du FPCT.

« Cette inscription est opérée besoin
« d'autres formalités. Une telle inscription est prescrite aux fins
« d'information uniquement et est sans effet sur les dispositions
« de l'article 25 ci-dessus. Tant que cette inscription
« pour le compte exclusif du FPCT. »

« Article 31 (1^{er} et 5^e alinéas). –

« 1^{er} alinéa

« L'établissement gestionnaire et l'établissement chargé du
« recouvrement peuvent dans les conditions prévues dans le
« règlement de gestion du FPCT, convenir que les sommes
« recouvrées soient portées au crédit d'un compte ouvert au nom
« de l'établissement chargé du recouvrement auprès d'un
« établissement de crédit agréé conformément à la législation en
« vigueur. Ce compte est spécialement affecté au profit du FPCT
« ou, le cas échéant, du compartiment. Les créanciers de
« l'établissement chargé du recouvrement ne peuvent poursuivre
« le paiement de leurs créances sur ledit compte même en cas de
« procédures, visées au livre V du Code de commerce ou de
« procédures équivalentes sur le fondement d'une législation
« étrangère, ouvertes à son encontre.

« 5^e alinéa

« L'établissement de crédit, teneur de compte, est assujéti
« aux obligations suivantes :

« a) il informe les tiers portées indisponibles ;

« b) il ne peut effectuer des opérations de fusion du compte
« avec un autre compte, ni procéder à une clôture du compte sans
« l'accord de l'établissement gestionnaire ;

« c) il se conforme dans des conditions
« qu'elle définit. »

« Article 32. – Le projet du règlement de gestion d'un
« FPCT est établi conformément aux dispositions de l'article 3
« du présent titre et doit être accepté par l'établissement
« dépositaire.

« Il contient au moins les indications suivantes :

« – la dénomination et la durée du FPCT, ainsi que la
« dénomination et l'adresse de tout établissement
« initiateur, de l'établissement gestionnaire et de
« l'établissement dépositaire ;

« – une description de l'opération que l'on entend
« entreprendre, y compris le surdimensionnement éventuel,
« le montant minimum et maximum de l'émission des titres,
« leurs caractéristiques, et éventuellement leurs catégories et
« sous catégories, leurs rang, préférence et priorité respectifs ;

- « – les modalités de paiement des montants dus aux porteurs
« de titres et le cas échéant, l'échéancier prévisionnel ;
- « – la nature, le montant et la méthode de calcul des frais
« qui sont à la charge du FPCT ;
- « – la nature et le cas échéant la méthode de détermination
« de toute commission à percevoir à l'occasion de la
« souscription des titres ;
- « – les règles d'affectation des sommes reçues par le FPCT
« y compris en cas de sa liquidation ;
- « – les moyens de couverture contre les risques financiers
« encourus par le FPCT ;
- « – les dates d'ouverture et de clôture des comptes du FPCT ;
- « – les formalités et les modalités relatives à la tenue des
« comptes-titres ouverts au nom des titulaires des titres
« émis par le fonds ;
- « – la nature et la fréquence des informations à fournir aux
« porteurs de titres ;
- « – les modalités et les conditions d'amendement du
« règlement de gestion ;
- « – les modalités de placement, de souscription, d'émission,
« de répartition et de transfert des titres auprès des
« investisseurs ;
- « – le nom du premier commissaire aux comptes, la durée
« de son mandat, et les modalités et conditions de son
« remplacement ;
- « – les modalités et les conditions de :
 - « – la gestion du FPCT et de l'administration de ses
« actifs ;
 - « – la consultation des porteurs des titres, les décisions
« qu'ils sont éventuellement invités à prendre, à
« autoriser ou à ratifier et les majorités requises en la
« matière ;
- « – les conditions et les critères applicables :
 - « – à la gestion des liquidités du FPCT, à leur placement
« et leur affectation ;
 - « – à l'acquisition de nouveaux actifs éligibles et l'émission
« de nouveaux titres, après l'émission initiale de titres ;
 - « – aux opérations de couverture que l'on peut entreprendre
« dans le cadre de cette gestion.
- « – les cas et les conditions de dissolution et de liquidation
« du FPCT ;
- « – les conditions d'affectation du boni de liquidation, le
« cas échéant ;
- « – toute autre indication prévue par le présent titre et les
« textes pris pour son application. »

« Article 34 ((1^{er}, 4^e et 7^e alinéas)

« 1^{er} alinéa

« Avant la constitution d'un FPCT, et lorsqu'il est fait appel
« public à l'épargne au Maroc, le projet de son règlement de
« gestion doit être agréé par le CDVM.

« 4^e alinéa

« L'octroi ou le refus d'agrément dans un délai
« de 30 jours à compter de la date de dépôt du dossier complet
« accompagnant la demande d'agrément.

« 7^e alinéa

« Toute modification du règlement de gestion d'un FPCT
« faisant appel public à l'épargne au Maroc est subordonnée à un
« nouvel agrément du CDVM dans les formes et conditions
« prévues aux alinéas ci-dessus. »

« Article 36. – Les FPCT doivent faire état,
« suivie selon le cas de la mention « Fonds de titrisation » ou,
« « Société de titrisation ». Les documents émanant
« dépositaire.

« Pour toutes les opérations faites pour le compte des
« copropriétaires d'un FT, la désignation du fonds peut être
« valablement substituée à celle des copropriétaires. »

« Article 37. – Seules peuvent exercer la fonction d'établissements
« gestionnaires de FPCT, les sociétés commerciales remplissant les
« conditions suivantes :

« 1) – avoir pour objet exclusif :

« – la réalisation d'opérations de titrisation au Maroc
« conformément aux dispositions du présent titre ou à l'étranger
« conformément aux dispositions applicables en la matière ;

« – la gestion d'un ou de plusieurs FPCT ;

« 2) avoir ;

« 3) disposer d'un capital inférieur
« à 1 million de dirhams ;

« 4) présenter ses dirigeants ;

« 5) disposer d'une capacité autonome pour apprécier
« l'évolution des actifs éligibles acquis par les FPCT qu'elle a
« en charge et mettre en œuvre les garanties accordées au fonds
« si cela s'avère nécessaire ;

« 6) ses dirigeants article 38 du présent titre ;

« 7) ses dirigeants doivent s'engager à respecter les règles de
« pratique professionnelle et de déontologie fixées par les
« circulaires édictées par le CDVM, conformément à la législation
« en vigueur, à veiller au respect sous leur responsabilité.

« Les conditions susvisées de ses fonctions
« de gestion de FPCT. »

« Article 44. – L'établissement gestionnaire d'un FPCT
« réalise, pour le compte et au nom dudit FPCT, la cession des
« actifs éligibles conformément aux dispositions prévues par le
« présent titre ainsi que de tout surdimensionnement éventuel,
« prend possession de tout titre ou document représentatif ou
« constitutif desdits actifs ou y étant accessoire, émet pour le
« compte du FPCT des titres et paie à l'établissement initiateur la
« contrepartie convenue pour la cession des actifs. »

« Article 45. – L'établissement gestionnaire
« des porteurs des titres et ce en conformité
« du présent titre.

« Sans préjudice des autres obligations prévues par le
« présent titre, l'établissement gestionnaire est le dirigeant légal
« de la ST ou le mandataire du FT et doit dans ce dernier cas
« respecter de limitation
« à ses pouvoirs :

« – le cas échéant, il paie le capital, les intérêts, les primes
« ou les pénalités, les dividendes et autres sommes dues,
« conformément au règlement de gestion et aux
« dispositions du présent titre ;

« – il perçoit les liquidités en provenance et les
 « distribue aux porteurs de titres conformément au
 « règlement de gestion et aux dispositions du présent titre ;
 « – il place ;
 « – il prend possession de tout document et titre
 « représentatif ou constitutif des actifs éligibles cédés
 « ainsi que de tout document dépositaire ;
 « – il exerce ;
 « – il représente le FPCT droits et
 « intérêts des porteurs de titres ;
 « – il agit au nom et pour le compte des porteurs de titres
 « et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation
 « de l'opération de titrisation ;
 « – il peut entreprendre avec les flux qu'il
 « doit verser aux porteurs de titres et elles doivent être
 « expressément prévues par le règlement de gestion.
 « L'établissement ne peut utiliser les actifs de FPCT pour
 « ses besoins propres. »

« Article 46. – L'établissement gestionnaire
 « de son exécution.

« Le délégué délégué.

« La gestion dudit
 « fonds.

« Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus,
 « l'établissement gestionnaire peut confier à toute personne
 « répondant aux critères objectifs de compétence la réalisation de
 « toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la
 « gestion de tout FPCT.

« Article 47 (2^e alinéa). – L'inventaire des actifs est mis à
 « la disposition du commissaire aux comptes et communiqué aux
 « porteurs de titres selon des modalités et délais fixés par
 « le CDVM. »

« Article 49 (4^e alinéa). – Toutefois, l'établissement initiateur
 « la conservation des actifs
 « éligibles visés à l'article 16 ci-dessus aux conditions
 « cumulatives suivantes :

« a) l'établissement dépositaire assure, sous sa responsabilité,
 « la conservation des documents de cession des actifs éligibles visés
 « à l'article 20 ci-dessus ;

« b) l'établissement initiateur et autres supports
 « relatifs à ces actifs éligibles et aux sûretés, sur le respect
 « de ces procédures ;

« c) selon des modalités définies et l'établissement
 « gestionnaire :

« – l'établissement dépositaire s'assure, garantissent
 « la réalité des actifs éligibles cédés et des sûretés,
 « « de leur conservation et que les actifs éligibles
 « prenant la « forme de créances sont recouverts au seul
 « bénéfice du « FPCT ;

« – à la demande

(La suite sans modification.)

« Article 51. – Le FPCT doit se couvrir contre les risques
 « résultant des actifs éligibles qu'il acquiert
 « des éléments suivants :

« a) les garanties et sûretés attachées aux actifs éligibles
 « acquis dans le cadre d'une opération de titrisation ;

« b) le surdimensionnement qui correspond à la cession au
 « FPCT d'actifs éligibles d'une valeur excédant le montant des
 « titres émis ;

« c) l'émission de parts ou actions et, le cas échéant, de
 « titres de créance spécifiques ou le recours à des emprunts
 « subordonnés destinés à supporter les risques de premières
 « pertes auxquels le FPCT est exposé, prioritairement aux autres
 « titres émis par le FPCT ;

« d) l'obtention de garanties ;

« e) l'obtention d'emprunts auprès des établissements
 « initiateurs ainsi que toute personne morale qui, au sens de
 « l'article 144 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes
 « ou toute autre législation similaire applicable, contrôle ou est
 « placé sous le contrôle de ces établissements ;

« f) de tout autre mécanisme, précisé au règlement de gestion.

« Le règlement de gestion du FPCT précise les conditions et
 « les critères applicables aux opérations de couverture de ces
 « risques. »

« Article 52. – Les liquidités du FPCT sont placées dans les
 « valeurs suivantes :

« a) les valeurs ;

« b) les dépôts ;

« c) les titres de créances négociables ;

« d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis
 « par un FPCT, à l'exception de ses propres parts, certificats de
 « sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion
 « de toutes parts ou titres de créances spécifiques ;

« e) les parts

(La suite sans modification.)

« Article 54. – Le FPCT peut recourir à des emprunts
 « d'espèces pour financer un besoin temporaire en liquidités du
 « Fonds ou d'un compartiment, dans les conditions fixées par
 « voie réglementaire. »

« Article 56 (2^e alinéa). – En outre, les porteurs de titres
 « émis par le FPCT peuvent demander au tribunal compétent la
 « révocation de l'établissement concerné. »

« Article 57. – En cas de manquement de l'établissement
 « gestionnaire, après avis du CDVM,
 « sur décision prise selon les conditions de quorum et de majorité
 « fixées par le règlement de gestion. Cette majorité ne peut être
 « inférieure à 51 % d'une part en nombre des porteurs de titres
 « considérés en une collectivité unique et d'autre part, en fonction
 « du capital restant dû des parts ou de la valeur nominale des
 « actions et, le cas échéant du capital restant dû des titres de
 « créance et certificats de sukuk émis par le FPCT, l'ensemble de
 « ces titres étant pris dans sa globalité. »

« Article 58. – En cas de révocation de l'établissement
 « gestionnaire de la conservation
 « des intérêts des porteurs de titres émis par le FPCT.

« Article 59. – En cas de cessation des fonctions.....
 « code de commerce, les porteurs de titres émis par le FPCT
 « prévues au règlement de gestion.

« Dans le cas où un nouvel établissement gestionnaire
 « à l'alinéa ci-dessus, tout porteur de titres émis
 « par le FPCT au règlement de gestion.

« Tant que l'établissement à la conservation
« des intérêts des porteurs de titres émis par le fonds. »

« Article 62. – En cas de cessation
« au présent article.

« Son remplacement doit par le règlement
« de gestion. Tant que l'établissement dépositaire n'a pas été
« remplacé, à la conservation des intérêts
« des porteurs de titres.

« Si le remplacement jusqu'à la désignation par
« les porteurs de titres du FPCT d'un nouvel établissement
« dépositaire.

« L'établissement dépositaire de la désignation
« par les porteurs de titres d'un nouvel en état de
« liquidation. »

« Article 64. – Par dérogation et
« ne bénéficient que des actifs éligibles qui concernent
« ce compartiment. »

« Article 65. – Les porteurs de parts d'un FT ne sont tenus
« des dettes de ce fonds qu'à concurrence
« leur quote-part. Les porteurs de parts d'un compartiment d'un
« FT ne sont tenus des dettes de ce compartiment qu'à
« concurrence à leur quote-part.

« Les porteurs de titres de créances et de certificats de sukuk
« émis par le FT ne sont pas personnellement tenus des dettes et
« obligations dudit FT. »

« Article 66. – Le FPCT ne répond pas
« l'établissement dépositaire et des porteurs de titres émis par le
« fonds. Il ne répond que des obligations par
« le présent titre.

« Article 67. – Les créanciers, ni sur
« le patrimoine des porteurs de titres émis par le FPCT.

« Article 68. – L'établissement initiateur,
« envers les tiers et les porteurs de titres, de leurs infractions
« du règlement de gestion.

« Le tribunal à la demande de tout porteur
« de titres émis par des établissements visés ci-dessus.

« L'établissement

(La suite sans modification.)

« Article 69. – Le FPCT entre en état de liquidation :

« – à l'expiration ;

« – dans les cas prévus

« Les dispositions du titre XIII de la loi n°17-95 relative
« aux sociétés anonymes s'appliquent aux ST, dans la mesure où
« elles sont compatibles avec les dispositions du présent titre.

« Article 71. – En cas de liquidation
« à la demande de tout porteur de titres émis par le fonds. »

« Article 75. – L'établissement
« du règlement de gestion des FPCT qu'il gère. »

« Article 76. – A moins que le règlement de gestion
« de remettre à tout porteur de titres un rapport annuel par
« exercice pour chacun des FPCT qu'il gère.

« Une copie par ce dernier.

« Le rapport annuel est remis de ses
« compartiments. Le rapport doit faire état également de la
« situation et l'évolution en matière de recouvrement des sommes
« dues au titre des actifs éligibles, réalisations de sûretés et
« pertes sur lesdits actifs éligibles qu'il a acquis. »

« Article 82 (1^{er} alinéa). – Les FPCT, les établissements
« teneurs de
« compte de titres émis par le FPCT sont soumis au contrôle
« permanent du CDVM. »

« Article 86. – Les porteurs de parts d'un FT exercent les
« droits aux sociétés anonymes.

« Ces droits sont étendus aux porteurs de titres de créances
« et de certificats de sukuk émis par tout FPCT. »

« Article 87. – Sans préjudice des sanctions
« à l'encontre de l'établissement gestionnaire qui :

« – ne se conforme pas ;

« – ne se conforme pas aux dispositions de l'article 54 ci-dessus
« relatives à la limite des emprunts d'espèces ;

« – ne se conforme pas aux dispositions des articles 33, 34
« et 75 ci-dessus, relatives aux formalités antérieures ou
« postérieures à la constitution d'un FPCT ;

« – ne diffuse pas

(La suite sans modification.)

« Article 91. – Sont punis de l'emprisonnement
« ou l'acquisition de titres spécifiques ou de titres émis par un
« FPCT dont l'actif initial du 2^e alinéa de
« l'article 8 ci-dessus.

« Article 92. – Sont punis des peines prévues à l'article 357
« du code pénal :

« – les dirigeants ;

« – tout commissaire aux comptes ;

« – tout dirigeant d'un établissement initiateur ou
« dépositaire qui retient indûment toute somme qu'il aurait
« perçue pour le compte d'un FPCT ;

« – tout dirigeant d'un établissement
« du présent titre. »

« Article 95. – Sont punis d'un emprisonnement
« auront cédé des actifs éligibles faisant partie des actifs d'un
« FPCT en violation des dispositions de l'article 18 ci-dessus ou
« grevé lesdits actifs éligibles de sûretés en violation des
« dispositions de l'article 19 du présent titre. »

« Article 96. – Sont punis d'une amende
« qui auront :

« • acquis pour le compte d'un FPCT dans le cadre d'une
« opération de titrisation des actifs, autres que
« du présent titre ;

« • contrevenu du présent titre. »

« Article 99. – Sont punis toute somme
« en rapport avec un actif éligible reçu pour le compte du FPCT.

« Article 100. – Sont punis d'une amende de 200.000 à
« 1.000.000 dh les dirigeants d'un établissement initiateur, d'un
« établissement gestionnaire et d'un établissement dépositaire
« qui se sont portés acquéreurs de titres émis par un FPCT, en
« violation des dispositions de l'article 9 ci-dessus. »

« Article 105. – Sont punis d'un emprisonnement
« des souscriptions en infraction aux dispositions de l'article 33
« du présent titre. »

Article 3

Le titre I de la loi précitée n° 33-06 relative à la titrisation de créances est complété par les articles 3-1, 4-1, la section II du chapitre II, le chapitre X bis et les articles 116-1 et 120-1 comme suit :

« Article 3-1. I – Ne sont pas applicables aux FPCT :

« 1) Les dispositions de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;

« 2) Les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;

« 3) Les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;

« 4) Les dispositions des articles 190, 192 et 195 du dahir « du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété.

« 5) Les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

« II. – Les dispositions du dahir portant loi n° 1-93-212 du « 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil « déontologique des valeurs mobilières et aux informations « exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne « sont applicables aux FPCT. Toutefois, et par dérogation aux « dispositions dudit dahir portant loi, la souscription par un « établissement initiateur ainsi que par toute personne morale « qui, au sens de l'article 144 de la loi n° 17-95 relative aux « sociétés anonymes, contrôle ou elle est placée sous le contrôle « de cet établissement, des titres émis par un FPCT ne constitue « pas une opération d'appel public à l'épargne.

« III. – Les actifs éligibles du FPCT ne peuvent faire l'objet « de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles « d'affectation définies par le règlement de gestion dudit FPCT.

« IV. – le FPCT doit se conformer à la législation et la « réglementation des changes en vigueur.

« Article 4-1. – I. – La ST est constituée sous forme de « société anonyme avec conseil d'administration, de société « anonyme simplifiée ou de société en commandite par actions.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 17-95 relative « aux sociétés anonymes et de la loi n° 5-96 sur la société en « nom collectif, la société en commandite simple, la société en « commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la « société en participation :

« 1 – l'assemblée générale ordinaire peut se tenir sans « qu'aucun quorum soit requis, il en est de même pour la « deuxième convocation de l'assemblée générale extraordinaire ;

« 2 – aucun capital social minimal n'est exigé ;

« 3 – en cas d'augmentation de capital, les actionnaires « n'ont pas de droit préférentiel de souscription aux actions « nouvelles ;

« 4 – la ST n'est pas tenue de constituer le fonds de réserve « prévu par l'article 329 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés « anonymes ;

« 5 – l'assemblée générale extraordinaire qui décide de la « transformation, fusion ou scission donne pouvoir au conseil « d'administration s'il s'agit d'une société anonyme, ou au « président s'il s'agit d'une société anonyme simplifiée, d'évaluer « les actifs et de déterminer la parité de l'échange à une date « qu'elle fixe. Ces opérations s'effectuent sous le contrôle du « commissaire aux comptes sans qu'il soit nécessaire de désigner « un commissaire à la fusion. L'assemblée générale est dispensée « d'approuver les comptes si ceux-ci sont certifiés par le « commissaire aux comptes ;

« 6 – lorsque la ST est constituée sous forme de société « anonyme, le nombre de ses actionnaires doit être au moins égal « à trois.

« Lorsque la ST est constituée sous forme de société « anonyme simplifiée, celle-ci peut ne comporter qu'une seule « société associée dénommée « l'associé unique ».

« II. – Lorsque la ST est constituée sous forme de société « anonyme, de société anonyme simplifiée ou de société en « commandite par actions, l'établissement gestionnaire exerce, « sous sa responsabilité, respectivement, la direction générale, « la présidence ou la gérance de la ST.

« III. – Nonobstant toutes dispositions contraires prévues « aux articles 57 et 433 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés « anonymes et de l'article 38 de la loi n° 5-96 sur la société en « nom collectif, la société en commandite simple, la société en « commandite par actions, la société à responsabilité limitée et la « société en participation, toute opération de titrisation, dès lors « qu'elle est conclue conformément au règlement de gestion, est « considérée comme une opération courante conclue à des « conditions normales.

« IV. – Les dispositions des articles 4, 19 (alinéa 2), 22, « 23 (alinéa 2), 44, 45, 47, 67 et 70 de la loi n° 17-95 relative « aux sociétés anonymes ne sont pas applicables aux ST.

« Section II. – Des certificats de sukuk

« Article 7-1. – Les certificats de sukuk sont des titres « représentant un droit de jouissance indivis de chaque porteur « sur des actifs éligibles acquis ou devant être acquis ou des « investissements réalisés ou devant être réalisés par l'émetteur « de ces titres.

« Les caractéristiques techniques des certificats de sukuk « destinés à être placés auprès d'investisseurs résidents ainsi que « les modalités de leur émission sont fixées par voie « réglementaire après avis du Comité charia pour la finance « prévu à l'article 7-2 ci-dessous.

« Toute émission de certificats de sukuk destinés à être « placés auprès d'investisseurs résidents est conditionnée par « l'obtention d'une attestation de conformité aux prescriptions de « la charia, auprès du Comité charia pour la finance visé à « l'article 7-2 ci-dessous.

« Les conditions et les modalités d'obtention de cette « attestation sont fixées par voie réglementaire.

« Les droits créés au titre des certificats de sukuk émis par « un FPCT ne doivent pas avoir une incidence sur ceux du FPCT « de détenir, gérer et disposer des actifs éligibles ou des « investissements conformément au règlement de gestion dudit « FPCT.

« Le produit de l'émission des certificats de sukuk est affecté conformément au règlement de gestion.

« Article 7-2. – Conformément aux dispositions de l'article 41 de la Constitution, les attributions, la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du comité dénommé Comité charia pour la finance sont fixées par dahir.

« Chapitre X bis. – Dispositions spécifiques applicables à la titrisation d'actifs par les organismes publics, les sociétés d'Etat et les filiales publiques

« Article 111-1. – Les dispositions de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, tel que modifiée et complétée, ne s'appliquent pas à la cession à un FPCT d'actifs éligibles détenus par une personne morale de droit public devant être rachetés par l'établissement initiateur dans le cadre de l'opération de titrisation.

« Article 111-2. – Pour les opérations de titrisation dans lesquelles l'Etat est l'établissement initiateur, et nonobstant toute autre disposition prévue dans le présent titre :

« – le document d'information visé à l'article 13 du dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne n'est pas exigé ;

« – aucune information, en dehors de celle fixée par voie réglementaire, permettant d'identifier les débiteurs ne pourra être dévoilée y compris à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation, et aux investisseurs ou investisseurs potentiels, directs ou indirects, dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ;

« – les énonciations exigées dans le bordereau visé à l'article 21 du présent titre, dans le règlement de gestion et dans tout autre document établi pour les besoins de l'opération de titrisation sont fixées par voie réglementaire ;

« – les documents et titres représentatifs ou constitutifs des actifs éligibles cédés ou tout document ou écrit y afférent pouvant être fournis à l'établissement gestionnaire et à tout autre organisme sont fixés par voie réglementaire.

« Article 111-3. – Nonobstant toutes autres dispositions prévues dans le présent titre, en cas de titrisation de créances de l'Etat, le recouvrement desdites créances est réalisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, notamment la loi n° 15-97 portant Code de recouvrement des créances publiques.

« Article 116-1. – Outre les cas prévus par la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, les établissements initiateurs, les établissements dépositaires et les établissements gestionnaires et tout établissement de crédit intervenant dans une opération de titrisation peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel à l'établissement gestionnaire, aux agences de notation pour les besoins de la notation des titres émis ou devant être émis par un FPCT, aux investisseurs ou investisseurs potentiels directs ou indirects dans l'opération de titrisation poursuivie par le FPCT ainsi qu'aux conseils

professionnels et à toute autorité réglementaire, judiciaire ou arbitrale à laquelle sont soumis les personnes énumérées ci-dessus. Le présent article s'applique également aux personnes ainsi qu'aux conseils professionnels de celles-ci avec lesquelles ils négocient, concluent ou exécutent les opérations ci-après énoncées :

« 1° cession, transfert ou location d'actifs éligibles visés à l'article 16 ci-dessus ;

« 2° contrats de prestations de services conclus ou devant être conclus par le FPCT avec un tiers ;

« 3° lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats dès lors que ces organismes appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

« Article 120-1. – Peuvent être pris, en tant que de besoin, tous autres textes réglementaires nécessaires à l'application des dispositions des articles du présent titre.

Article 4

Les intitulés de la loi précitée n° 33-06, de son titre premier et du chapitre III sont remplacés respectivement comme suit :

« – loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs ;

« – de la titrisation d'actifs ;

« – de la cession d'actifs éligibles à une opération de titrisation. »

Article 5

Les dispositions des articles 53, 55, 72, 73, 74 et 107 de la loi précitée n° 33-06 sont abrogées.

Article 6

Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux FPCT constitués antérieurement à la date de sa publication. Toutefois, les FPCT qui veulent se soumettre aux nouvelles dispositions de la présente loi doivent y adapter leur règlement de gestion.

Article 7

Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Les valeurs, titres ou effets pouvant être pris ou mis en pension, visés à l'article premier ci-dessus, sont les suivants :

« 1°

« 2°

« 3°

« 4°

« 5° les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation défini par la loi n° 33-06 relative à la titrisation de créances telle que modifiée et complétée dans les limites fixées par voie réglementaire ;

« Toutefois :

« – seuls les établissements privés ;

« La pension ne peut retenue à la source. »

Dahir n° 1-93-387 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Tunis le 9 décembre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière sociale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Tunis le 9 décembre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière sociale ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Tunis le 9 décembre 1987 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière sociale.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6184 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013).

Dahir n° 1-99-24 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Tunis le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne pour l'encouragement et la protection des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Tunis le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne pour l'encouragement et la protection des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Tunis le 28 janvier 1994 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne pour l'encouragement et la protection des investissements.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6184 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013).

Dahir n° 1-99-114 du 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011) portant publication de la Convention faite à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière de santé vétérinaire.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention faite à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière de santé vétérinaire ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la Convention précitée,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention faite à Rabat le 6 hija 1411 (19 juin 1991) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République tunisienne en matière de santé vétérinaire.

Fait à Rabat, le 1^{er} ramadan 1432 (2 août 2011).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6184 du 28 chaoual 1434 (5 septembre 2013).

Décret n° 2-13-656 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) modifiant le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution notamment ses articles 72 et 30 ;

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances ;

Après avoir de la commission des marchés ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 29 ramadan 1434 (7 août 2013),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 173 du décret susvisé n° 2-12-349 est modifié comme suit :

« Article 173. – date d'entrée en vigueur

« Le présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2014.

« Il abroge..... à cette date d'effet. »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Décret n° 2-13-654 du 15 chaoual 1434 (23 août 2013) fixant, pour l'année 2013, les contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux ordres du Royaume, notamment son article 47,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les contingents des Ordres du Wissam Al-Arch et Wissam Al Istihkak Al-Watani, pour l'année 2013, sont fixés comme suit en ce qui concerne les divers ministères et chancellerie :

Wissam Al-Arch :

– classe exceptionnelle : néant ;

– première classe : néant ;

– deuxième classe : 010 ;

– troisième classe : 040 ;

– quatrième classe : 200.

Wissam Al Istihkak Al-Watani :

– classe exceptionnelle : 1500 ;

– première classe : 3100 ;

– deuxième classe : 2100.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1434 (23 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Arrêté du Chef du gouvernement n° 3-69-13 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) instituant un système d'indexation partielle des prix de certains combustibles liquides.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le décret n° 2-00-854 du 28 jourmada II 1422 (17 septembre 2001) pris pour l'application de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 2-12-44 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) portant délégation d'attribution et de pouvoir au ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance, tel que modifié par le décret n° 2-13-721 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013) ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2043-10 du 30 regeb 1431 (13 juillet 2010) fixant la liste des produits et services dont les prix sont réglementés ;

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et générales n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006) relatif à la fixation des prix de reprise en raffinerie et de vente des combustibles liquides et du butane, tel que modifié et complété, notamment par l'arrêté n° 394-09 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu les crédits ouverts par la loi de finances au titre du chapitre « 1.2.1.3.0.13.000 » charges communes ; paragraphe 40 « soutien aux prix à la consommation ».

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix de reprise maxima du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 sont fixés le 1^{er} et 16 de chaque mois sur la base de leur indexation sur les cotations internationales, conformément aux éléments de la structure des prix de reprise indiqués dans l'annexe n°1 jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les prix de vente de base maxima au public du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 sont calculés le 1^{er} et 16 de chaque mois, sur la base des prix de reprise prévus à l'article premier ci-dessus et conformément aux éléments de la structure des prix de vente indiqués dans l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

ART. 3. – Un système d'indexation partielle sur le marché international des prix du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 est institué comme suit :

Les prix de vente de base maxima au public des combustibles visés à l'alinéa ci-dessus sont révisés le 16 de chaque mois à zéro heure, sur la base des prix de reprise calculés en fonction des moyennes mobiles des cours desdits produits commençant le 13 du mois M-2 et finissant le 12 du mois M, conformément aux éléments des structures des prix et aux références du marché international indiqués aux annexes n°1 et 2 au présent arrêté.

Les variations résultant du calcul indiqué au présent article par rapport aux niveaux des subventions unitaires prévues à l'article 4 ci-dessous sont répercutées à la pompe. Des réajustements des prix à la consommation sont effectués chaque fois que l'incidence des variations sur les prix de vente dépasse 2,5%.

Les variations résultant du calcul des prix de vente conformément à l'article 2 ci-dessus et aux dispositions du présent article, non répercutées à la pompe feront l'objet d'une régularisation par le biais du Compte « ajustement des prix des produits pétroliers » géré par la caisse de compensation.

ART. 4. – Les subventions unitaires allouées au profit du supercarburant, du gasoil et du fuel-oil n° 2 sont fixées le 1^{er} janvier de l'année N sur la base des crédits ouverts par la loi des finances de la même année, par un arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'énergie et des affaires générales.

Pour l'année 2013, les niveaux de subventions unitaires sont fixés à :

- 2,6 dirhams le litre pour le gasoil,
- 0,8 dirhams le litre pour le supercarburant,
- 930 dirhams la tonne pour le fuel-oil N2.

ART. 5. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment celles contenues dans l'arrêté susvisé n° 2380-06 du 30 ramadan 1427 (23 octobre 2006), tel qu'il a été modifié et complété.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

ABDEL-ILAH- BENKIRAN.

*

* *

Annexe n° 1

Structure des prix de reprise du supercarburant, du gasoil et du fuel oil n° 2

	Supercarburant	Gasoil	Fuel oil N°2
1) Prix FOB \$/T	Cotations internationales (A)		
2) Fret \$/T (B)	14,17	14,17	19,04
3) Taxes portuaires	Selon réglementation en vigueur		
4) Frais d'approche			
- Variables DH/T	1,8 % de (1+2)		
- Fixes DH/T	16,60	16,60	16,60
5) Taxes parafiscales	0,25 % de (1+2+3)		
6) Rémunération stockage DH/T	150	150	110
7) Prix de reprise, hors taxes DH/T	Somme de 1 à 6		

(A) :Cotations des produits liquides :

- Supercarburants : cotation CIF NWE / Basis ARA premium gasoline 10 ppm
- Gasoil : cotation CIF NWE / Basis ARA diesel 10 ppm NWE
- Fuel oil N°2 : cotation CIF NWE / Basis ARA fuel oil 3,5%
- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations CIF NWE BASIS ARA (publication PLATS Oil GRAM) commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

(B) : Le fret est indexé semestriellement sur les cotations AFRA (Average Freight Rate Assessments) pour la destination Rotterdam-Mohammedia selon la décision conjointe des ministres chargés de l'énergie et des affaires générales.

Taux du dollar :

- 1^{ère} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 13 du mois M-1 et finissant le 27 du mois M-1.
- 2^{ème} quinzaine du mois M : moyenne arithmétique des cotations à la vente officielle de Bank Al-Maghrib commençant le 28 du mois M-1 et finissant le 12 du mois M.

Annexe n° 2

Structure des prix des produits pétroliers (combustibles liquides)

- 1 - Prix de reprise, hors taxes ;
 2 - TIC ;
 3 - TVA (10% de 1+2) ;
 4 - Crédit de droit : taux correspondant au délai de paiement de 30 jours ;
 5 - Sous total (1+2+3+4) ;
 6 - Frais et marges de distribution ;
 7 - Marge « spéciale » pour financement des stocks Sous total (5+6+7)

A déduire TVA (3) ;

- 8 - Sous total hors TVA (5+6+7-3) ;
 9 - Péréquation ;
 10 - Sous total hors TVA (8+9)
 Calcul TVA
 a) 10% de la ligne 10
 b) 9,091 % de la ligne 13 (*)
 11 - TVA sur prix fort (**)
 12 - Compte d'ajustement des prix ;
 13 - Prix de vente en gros, hors TVA (10+11+12) ;
 14 - Coulage-détaillants (0,5% de 13) ;
 15 - Correction pour variation thermique des stocks ;
 16 - Marge de détail
 A déduire TVA (11) ;
 17 - Prix de vente au détail hors TVA (13+14+15+16-11) ;

Calcul TVA

- c) 10% de la ligne (10+14+15+16)
 d) 9,091% de la ligne 19 (***)
 18 - TVA sur prix fort (****) ;
 19 - Prix de vente au détail TVA comprise (17+18)

(*) : TVA sur prix de vente en gros = 10% PV en gros hors TVA, correspondant à 9,091% du prix de vente en gros TVA comprise (ligne 13).

(**) : Est pris en considération le plus fort des montants en (a) et (b)

(***) : TVA sur prix de vente en gros = 10% PV au détail hors TVA, correspondant à 9,091% du prix de vente au détail TVA comprise (ligne 19)

(****) : Est pris en considération le plus fort des montants en (c) et (d)

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011), pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment les 2) et 4) de son article 54,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Au sens du présent arrêté, on entend par « Substance indésirable », toute substance ou tout produit, à l'exception des agents pathogènes, qui se trouve dans ou sur le produit destiné aux aliments pour animaux et qui présente un risque potentiel pour la santé animale ou pour la santé humaine ou pour l'environnement ou qui est susceptible de nuire à la production animale.

ART. 2. – Conformément au 2) de l'article 54 du décret susvisé n° 2-10-473, les aliments pour animaux produits au niveau national, importés ou destinés à l'exportation ne doivent pas contenir les substances indésirables figurant sur la liste fixée à l'annexe I du présent arrêté dépassant les teneurs maximales mentionnées dans ladite liste.

Pour les substances non mentionnées dans la liste sus-indiquée et qui sont considérées par le *codex alimentarius* comme des substances indésirables, leur présence dans les aliments pour animaux produits au niveau national, importés ou destinés à l'exportation ne doit pas dépasser les limites prévues audit *codex alimentarius*.

ART. 3. – Conformément au 4) de l'article 54 du décret précité n° 2-10-473, les aliments pour animaux ne doivent pas contenir d'additifs, de prémélanges, d'aliments composés et d'aliments complémentaires pour animaux ne figurant pas sur la liste fixée à l'annexe II du présent arrêté ou dépassant les limites mentionnées dans ladite liste.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Annexe I

Fixant la liste des substances indésirables et leurs teneurs maximales dans les aliments pour animaux

Substances	Produits destinés aux aliments pour animaux	Teneur maximale en mg/kg (ppm) d'aliments pour animaux d'une teneur en humidité de 12%
I- MYCOTOXINES		
1. Aflatoxine B ₁	Matières premières des aliments pour animaux.	0,02
	Aliments complémentaires et complets, avec les exceptions suivantes:	0,01
	- aliments composés pour bétail laitier et veaux, brebis laitières et agneaux, chèvres laitières et chevreaux, porcelets et jeunes volailles.	0,005
	- aliments composés pour bovins (bétail laitier et veaux exceptés), ovins (brebis laitières et agneaux exceptés), caprins (chèvres laitières et chevreaux exceptés), porcs (porcelets exceptés) et volaille (jeunes animaux exceptés).	0,02
2. Ergot du seigle (<i>Claviceps purpurea</i>)	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux contenant des céréales non moulues.	1 000
II- TOXINES ENDOGÈNES DES PLANTES		
1. Gossypol libre	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes:	20
	- graines de coton.	5 000
	- tourteaux de graines de coton et farine de graines de coton.	1 200
	Aliments complets,	20
	avec les exceptions suivantes :	
	- aliments complets pour bovins (veaux exceptés),	500
	- aliments complets pour ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés).	300
- aliments complets pour volailles (poules pondeuses exceptées) et veaux,	100	
- aliments complets pour lapins, agneaux, chevreaux et porcs (porcelets exceptés).	60	
2. Acide cyanhydrique	Matières premières des aliments pour animaux, avec les exceptions suivantes :	50
	- graines de lin,	250
	- tourteaux de lin.	350
	- produits de manioc et tourteaux d'amandes.	100
	Aliments complets,	50
avec l'exception suivante:		
- aliments complets pour jeunes poulets (< 6 semaines).	10	
3. Théobromine	Aliments complets, avec les exceptions suivantes:	300

	- aliments complets pour porcs, aliments complets pour chiens, lapins, chevaux et animaux à fourrure.	200 50
4. Vinylthiooxazoli- done (5- viny- loxazolidine-2- thione)	Aliments complets pour volailles. avec l'exception suivante:	1 000
5. Essence volatile de moutarde (1)	- aliments complets pour volailles de ponte. Matières premières des aliments pour animaux. avec l'exception suivante : - tourteaux de colza. Aliments complets. avec les exceptions suivantes: - aliments complets pour bovins (veaux exceptés), ovins (agneaux exceptés) et caprins (chevreaux exceptés). - aliments complets pour porcs (porcelets exceptés) et volailles.	500 100 4 000 150 1 000 500
(1) Les teneurs maximales sont exprimées en isothiocyanate d'allyle.		
III- IMPURETÉS BOTANIQUES NUISIBLES		
1. Graines de mauvaises herbes et fruits non moulus ni broyés contenant des alcaloïdes, des glucosides ou autres substances toxiques, isolément ou ensemble, dont: - <i>Datura</i> sp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	3 000 1 000
2. <i>Crotalaria</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	100
3. Graines et coques de <i>Ricinus communis</i> L., <i>Croton tiglium</i> L. et <i>Abrus precatorius</i> L. et les dérivés de leur transformation (1), isolément ou ensemble	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	10 (2)
4. Faine non décortiquée – <i>Fagus silvatica</i> L. 5. Purgère – <i>Jatropha curcas</i> L. 6. Moutarde indienne – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>Integrifolia</i> (West.) Thell. 7. Moutarde de Sarepte – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> . 8. Moutarde chinoise – <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. et Coss. ssp. <i>juncea</i> var. <i>lutea</i> Batalin 9. Moutarde noire – <i>Brassica nigra</i> (L.) Koch 10. Moutarde d'Abyssinie (d'Éthiopie) – <i>Brassica carinata</i> A. Braun	Matières premières des aliments pour animaux et aliments composés pour animaux.	Les graines et les fruits des espèces végétales ci-contre et les dérivés de leur transformation ne peuvent se trouver dans les aliments qu'en quantité indécelable.

1). Grains d' <i>Ambrosia</i> spp.	Matières premières des aliments pour animaux.	50
	avec l'exception suivante: - millet (grains de <i>Panicum miliaceum</i> L.) et sorgho (grains de <i>Sorghum bicolor</i> (L) Moench s.l.) non utilisés pour l'alimentation directe des animaux.	200
	Aliments composés pour animaux contenant des grains ou graines non moulus.	50
(1) Dans la mesure où ils sont décelables par microscopie analytique		
(2) Comprend aussi les fragments de coques		

Annexe II

Fixant les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges d'additifs et des aliments complémentaires autorisés dans l'alimentation animale

Additif	Composition, formule chimique, description	Espèce ou catégorie d'animaux	Age maximum	Teneur minimale (mg/kg d'aliment complet)	Teneur maximale (mg/kg d'aliment complet)	Autres dispositions
AGENTS LIANTS, ANTIMOTTANTS ET COAGULANTS						
Acide citrique	C ₆ H ₈ O ₇	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Stéarates de sodium, de potassium et de calcium	C ₁₈ H ₃₅ O ₂ Na C ₁₈ H ₃₅ O ₂ K C ₃₆ H ₇₀ O ₄ Ca	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux (id)	-	-	-	
Acide silicique, précipité et séché	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Silice colloïdale	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Silicate de sodium et d'aluminium, synthétique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	
Bentonite-montmorillonite	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	<p>Tous les aliments des animaux</p> <p>Le mélange avec des additifs des groupes des « antibiotiques », « facteurs de croissances », « coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses » est interdit, sauf dans le cas de : momensin-sodium, narasin, lasalocid-sodium, flavophospholipol, salinomycine sodium, nicarbazine et robenidine.</p> <p>Indication sur l'étiquette du nom spécifique de l'additif.</p>

Vermiculite	Silicate naturel de magnésium, d'aluminium et de fer, expansé par chauffage, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Sepiolite	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 60% de sepiolite et un maximum de 30% de montmorillonite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
Argile sepiolitique	Silicate de magnésium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 40% de sepiolite et 25% d'illite, exempt d'amiante	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
Natrolite-phonolite	Mélanges naturel d'aluminosilicates alcalins et alcalino-terreux et d'hydrosilicates d'aluminium, de natrolite (43 - 46,5 %) et de feldspath	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	25 000	Tous les aliments des animaux
Clinoptilolite d'origine sédimentaire	Aluminosilicate de calcium hydraté d'origine sédimentaire contenant au moins 80 % de clinoptilolite et au maximum 20 % de minéraux argileux, exempt de fibres et de quartz	Porcs d'engraissement	-	-	20 000	Tous les aliments des animaux
		Poulets d'engraissement	-	-	20 000	Poulets d'engraissement
		Dindons d'engraissement	-	-	20 000	Dindons d'engraissement
		Bovins	-	-	20 000	Bovins
		Saumons	-	-	20 000	Saumons

AGENTS EMULSIFIANTS, STABILISANTS, EPAISSISSANTS ET GELIFIANTS

Lécithines	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Alginate de propylène glycol (alginate de 1,2-propanediol)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Gomme Xanthane	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Sorbitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Mannitol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
CONSERVATEURS						
Acide sorbique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide formique	CH_2O_2	Toutes les espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Indiquer dans le mode d'emploi : « Il est interdit d'utiliser l'acide formique, seul ou quand il représente plus de 50 % en poids du mélange avec d'autres acides, pour la conservation aérobie des céréales brutes humides ayant une teneur en humidité supérieure
Formiate de sodium	CHO_2Na	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Formiate de calcium	$C_2H_2O_4Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Acide acétique	$C_2H_4O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Acétate de calcium	$C_2H_3O_2Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Acide lactique	$C_3H_5O_3$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Acide propionique	$C_3H_5O_2$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Propionate de sodium	$C_3H_3O_2Na$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Propionate de calcium	$C_3H_3O_2Ca$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Propionate d'ammonium	$C_3H_7O_2N$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Formiate d'ammonium	CH_3O_2N	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Acide fumarique	$C_4H_4O_4$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Acide citrique	$C_6H_8O_7$	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux
Acide orthophosphorique	H_3PO_4	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux				Tous les aliments des animaux

Gallate de propyle	C ₁₀ H ₁₂ O ₅	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	100 isolément ou ensemble avec E 311 ou E 312	Tous les aliments des animaux
Butylhydroxyanisole (BHA)	C ₁₁ H ₁₆ O ₂	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 321 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux
Butylhydroxytoluène (BHT)	C ₁₅ H ₂₄ O	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 320 et/ou E 324	Tous les aliments des animaux
Ethoxyquine	C ₁₄ H ₁₉ ON	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux à l'exception des chiens	-	-	150 isolément ou ensemble avec E 320 ou E 321	Tous les aliments des animaux
VITAMINES						
Vitamine A	-	Poulets d'engraissement	-	-	13500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Canards d'engraissement	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Dindons d'engraissement	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Agneaux à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Porcs à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes
		Bovins à l'engrais	-	-	13 500	Tous les aliments des animaux à l'exception des aliments pour animaux jeunes

		Veaux à l'engrais	-	-	25 000	Aliments d'allaitement seulement
		Autres espèces ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine D ₂		Porcs	-	-	2000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Porcelets	-	-	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Bovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Ovins	-	-	4 000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Veaux	-	-	10 000	Aliments d'allaitement seulement Administration simultanée avec la vitamine D ₃ interdite
		Equidés	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₃
	Vitamine D ₃		Bovins	-	-	4 000
		porcs	-	-	2000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		ovins	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		veaux	-	-	10000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		équins	-	-	4000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		Poulet d'engraissement	-	-	5000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
		Dindes	-	-	5000	Administration simultanée avec la vitamine D ₂ interdite
Vitamine K		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux

Hydrochlorure de thiamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B1 - Mononitrate de thiamine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B2 - Riboflavine	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine B2 - Riboflavine-5'-phosphate ester de sel de mono-sodium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - L-acide ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - L-Ascorbate de sodium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - L-Ascorbate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Vitamine C - Acide palmityl 6-L-ascorbique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide pantothénique - D-pantothénate de calcium	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide pantothénique - D-panthénol	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide nicotinique (niacine)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide nicotinique - Amide d'acide nicotinique (nicotinamide-niacinamide (NA))	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Acide folique	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux
Para-amino acide benzoïque (pABA)	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	Tous les aliments des animaux

Biotine - D-(+)-biotine		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Carnitine - L-carnitine Carnitine -		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
Bétaïne		Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux	-	-	-	Tous les aliments des animaux
25-hydroxy- cholécalférol	C ₂₇ H ₄₄ O ₂ .H ₂ O	Poulets d'engraissem ent	-	-	0,100	1. Additif à ncorporer aux aliments pour animaux via l'utilisation d'un prémélange. 2. Quantité maximale de la combinaison de 25-hydroxycholécalférol et de vitamine D ₃ (cholécalférol) par kg d'aliment complet: — ≤ 0,125 mg (136) (ce qui équivaut à 5 000 UI de vitamine D ₃) pour les poulets d'engraissem ent et les dindons d'engraissem ent. — ≤ 0,080 mg pour les autres volailles. — ≤ 0,050 mg pour les porcs. 3. L'utilisation simultanée de vitamine D ₂ n'est pas autorisée. 4. Teneur en éthoxyquine à indiquer sur l'étiquette. 5. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire.
		Dindons d'engraissem ent	-	-	0,100	
		Autres volailles	-	-	0,080	
Vitamine E/ Acéate de RRR- alpha- tocophéryle	C ₅₁ H ₈₂ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	
Vitamine B6/ chlorhydrate de pyridoxine	C H N O H C l	Toutes les espèces animales	-	-	-	

OLIGO ELEMENTS						
Carbonate ferreux	FeCO ₃	Toutes les espèces animales	-	-	Ovins : 500 (total) Animaux de compagnie : 1250 (total) Porcelets jusqu'à une semaine avant le sevrage : 250 mg/jour Autres espèces : 750 (total)	
Chlorure ferreux, tétrahydraté	FeCl ₂ · 4H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Chlorure ferrique, hexahydraté	FeCl ₃ · 6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Citrate ferreux, hexahydraté	Fe ₃ (C ₆ H ₅ O ₇) ₂ · 6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Fumarate ferreux	FeC ₄ H ₂ O ₄	Toutes les espèces animales	-	-		
Lactate ferreux, trihydraté	Fe(C ₃ H ₅ O ₃) ₃ · 3H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Oxyde ferrique	Fe ₂ O ₃	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate ferreux, monohydraté	FeSO ₄ · H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate ferreux, heptahydraté	FeSO ₄ · 7H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate ferreux d'amino-acides, hydraté	(Fe(x)) ₁₋₃ · nH ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate ferreux de glycine, hydraté	Fe(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales	-	-		
Iodate de calcium, hexahydraté	Ca(IO ₃) ₂ · 6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	Equidés : 4 (au total) Poissons : 20 (au total) Vaches laitières et poules pondeuses : 5 (au total) Autres espèces ou catégories : 10 (au total)	
Iodate de calcium, anhydre	Ca(IO ₃) ₂	Toutes les espèces animales	-	-		
Iodure de sodium	NaI	Toutes les espèces animales	-	-		
Iodure de potassium	KI	Toutes les espèces animales	-	-		
Chlorure de cobalt, hexahydraté	CoCl ₂ · 6H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-	Toutes les espèces animales ou catégories d'animaux : 2 (au total)	
Sulfate de cobalt, heptahydraté	CoSO ₄ · 7H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate de cobalt, monohydraté	CoSO ₄ · H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Méthionate de cuivre	Cu(C ₂ H ₃ NO ₂ S) ₂	Toutes les espèces animales	-	-	Bovins : 1. Bovins avant le début de la rumination : - aliments d'allaitement : 15 (total) - autres aliments complets : 15 (total) 2. Autres bovins : 35 (total) Ovins : 15 (total). Poissons : 25 (total) Crustacés : 50 (total) Autres espèces : 25	
Oxyde cuivrique	CuO	Toutes les espèces animales	-	-		
Sulfate cuivrique, pentahydraté	CuSO ₄ · 5H ₂ O	Toutes les espèces animales	-	-		
Chélate cuivreux d'acide aminés, hydraté	Cu(x) ₁₋₃ · nH ₂ O (x = anion de tout acide aminé dérivé de protéines de soja)	Toutes les espèces animales	-	-		

	hydrolysées) Poids moléculaire inférieur à 1500				(total)	
Chélate cuivreux de glycine, hydraté	$Cu(x) \cdot nH_2O$ (x = anion de glycine synthétique)	Toutes les espèces animales				
Carbonate manganeux	$MnCO_3$	Toutes les espèces animales			Poissons : 100 (total)	
Chlorure manganèse, tétrahydraté	$MnCl_2 \cdot 4H_2O$	Toutes les espèces animales			Autres espèces : 150 (total)	
Phosphate acide de manganèse, trihydraté	$MnHPO_4 \cdot 3H_2O$	Toutes les espèces animales				
Oxyde manganeux	MnO	Toutes les espèces animales				
Sulfate de manganèse d'acide aminé hydraté		Toutes les espèces animales				
Oxyde de zinc	ZnO	Toutes les espèces animales			150 (total)	
Sulfate de zinc	ZnS	Toutes les espèces animales				
Chélate de zinc d'acides aminés hydratés		Toutes les espèces animales				
Molybdate d'ammonium (NH ₄)	$Mo_7O_{24} \cdot 4H_2O$	Toutes les espèces animales				
Sélénite de sodium	Na_2SeO_3	Toutes les espèces animales				
Sélenométhionine	Sélenométhio nine produite par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I- 3399 (levure sélénée inactivée)	Toutes les espèces			0,50 (total)	1. Additif à incorporer aux aliments pour animaux sous forme de prémélange. 2. Pour la sécurité des utilisateurs: port d'une protection respiratoire, de lunettes de sécurité et de gants pendant la manipulation.
ACIDES AMINES, LEURS SELS ET PRODUITS ANALOGUES						
DL-méthionine	$CH_3S(C$ $H_2)-$ $CH(NH_2)$ $-COOH$	Toutes les espèces animales				
L-lysine	NH_2- $(CH_2)-$ $CH(NH_2)$ $-$ $COOH$	Toutes les espèces animales				
L-thréonine	CH_3- $CH(OH)-$ $CH(NH_2)-$ $COOH$	Toutes les espèces animales				
L-tryptophane	$(C_8H_7NH)-$ CH_2- $CH(NH_2)-$ $COOH$	Toutes les espèces animales				
Analogue hydroxylé de la méthionine	$CH_3S(CH_2)-$ $CH(OH)-$ $COOH$	Toutes les espèces animales				
L-histidinemonohy- drochloride-mono- hydraat	$C_6H_7N_3-CH_2-$ $CH(NH_2)-$ $COOH \cdot HCl$	Toutes les espèces animales				

	H ₂ O					
L-arginine	C ₆ H ₁₃ N ₃ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-valine	C ₆ H ₁₁ NO ₂)	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
Acide guanidinoacétique	C ₃ H ₇ N ₃ O ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
L-isoleucine	C ₆ H ₁₃ NO ₂	Toutes les espèces animales	-	-	-	-
ADDITIFS ZOOTECHNIQUES						
6-phytase	Préparation de 6-phytase produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 17594)	Volailles d'engraissement	-	-	1 500 FYT	-
		Volailles de ponte	-	-	600 FYT	-
3-phytase	Préparation de 3-phytase produite par <i>Aspergillus niger</i> (CBS 114.94)	Porcelets	2 mois	500 FTU	-	<ol style="list-style-type: none"> Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500 FTU. À utiliser dans les aliments composés contenant plus de 0.23 % de phosphore lié à la phytine.
		Poulet d'engraissement	-	375 FTU	-	
		Poules pondeuses	-	250 FTU	-	
		Dindons d'engraissement	-	250 FTU	-	
Endo-1,4-β-xylanase	endo-1,4-β-xylanase EC 3.2.1.8 produit par <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136)	poulets d'engraissements	-	-	250 FTU	-
Endo-1,4-β-glucanase	Préparation d'endo-1,4-β-glucanase produite par <i>Trichoderma longibrachiatum</i> (IMI SD 142)	Poulets d'engraissement	-	500 CU	-	<ol style="list-style-type: none"> Dose recommandée par kg d'aliment complet: 500-1 000 CU. À utiliser dans les aliments composés des animaux riches en polysaccharides non amyliques (principalement β-glucanes), par exemple contenant plus de 40% d'orge.
Anticoccidiens facteurs de croissance						

Décoquinate 60,6 g/kg	$C_{21}H_{13}O_7$	Poulets d'engr aissem ent		20	40	Administration interdite 3 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
Monensin sodium	$C_{38}H_{61}O_{11}Na$	Poulets d'engr aissem ent		100	125	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage. Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés. Cet aliment contient un ionophore: éviter de l'administrer en même temps que de la tiamuline et contrôler d'éventuels effets indésirables en cas d'utilisation simultanée d'autres substances médicamenteuses »
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	100	120	
		Dindons	16 semaines	60	100	
Chlorhydrate de robénidine 66g	$C_{13}H_{17}Cl_2N_2$.HCl,	Poulets d'engraissem ent		30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
		Dindons		30	36	Administration interdite cinq jours au moins avant l'abattage.
Lasalocid A sodium	$C_{34}H_{53}O_8Na$	Poulets d'engraissem ent		75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Dangereux pour les équidés » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments peut être contre- indiquée. »
		Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	75	125	
Halofuginone	4 (3H) quinazolinone , 7-bromo-6- chloro-3- [3-hydroxy-2- pipéridyl] acétonyl]-d]- transbromhyd rate	Poulets d'engraissem ent		2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.
		Dindons	12 semaines	2	3	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.

Narasin	$C_{43}H_{72}O_{11}$	Poulets d'engraissement		60	70	<p>Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés, les dindes et les lapins »</p> <p>« Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »</p>
Salinomycin-sodium	$C_{42}H_{60}O_{11}Na$	Poulets d'engraissement		60	70	<p>Administration interdite 1 jour au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.</p> <p>Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et les dindes » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »</p>
		Poulettes destinées à la ponte	12 semaines	50	50	<p>Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés.</p> <p>Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés et dindons » « Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline) peut être contre-indiquée. »</p>
Maduramicine-ammonium	$C_{47}H_{83}O_{17}N$	Dindons	16 semaines	5	5	<p>Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage. Mentionner cette prescription sur les étiquettes des aliments composés. Indiquer dans le mode d'emploi : « Danger pour les équidés »</p> <p>« Cet aliment contient un additif du groupe des ionophores : son administration simultanée avec certains médicaments (par exemple la tiamuline)</p>

						peut être contre-indiquée. »
Diclazuril	C 7 H 4 C 1 3 N 4 O 2	Poulettes destinées à la ponte	16 semaines	1	1	
		Lapins	-	1	1	Administration interdite un jour au moins avant l'abattage
		Poulets d'engraissement	-	1	1	1. Additif à incorporer aux aliments composés pour animaux sous forme de prémélange. 2. Ne pas mélanger le diclazuril avec d'autres coccidiostatiques. 3. Mesure de sécurité: port d'une protection respiratoire, de lunettes et de gants pendant la manipulation. 4. Le titulaire de l'autorisation doit prévoir et exécuter un plan de surveillance consécutive à la mise sur le marché relatif à la résistance de bactéries et d' <i>Eimeria</i> spp.
		Dindons d'engraissement				
Semduramicine-sodium	$C_{25}H_{26}O_{10}Na$	Poulets d'engraissement	-	20	25	Utilisation interdite 5 jours au moins avant l'abattage. L'usage simultané de semduramicine et de tiamuline peut provoquer une réduction temporaire de la consommation d'aliment et d'eau.
Micro-organismes						
<i>Saccharomyces cerevisiae</i>	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : 5×10^9 UFC /g d'additif	Bovins d'engraissement	-	4×10^9	8×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Dans le mode d'emploi, insérer la mention suivante: « La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $2,5 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal et $0,5 \times 10^{10}$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal. »
		Vaches laitières	-	4×10^9	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.

						La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $5,6 \times 10^9$ UFC par 100 kg de poids animal. Ajouter $8,75 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins 1×10^9 UFC/g d'additif	veaux	6 mois	2×10^9	2×10^9	
		Bovins à l'engraissement		$1,7 \times 10^9$	$1,7 \times 10^9$	
		Vaches laitières		5×10^9	$3,5 \times 10^9$	
<i>Saccharomyces cerevisiae</i> « CNCM 1-1077	Préparation de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> contenant au moins : poudre granuleuse : 2×10^{10} UFC/g d'additif enrobé : 1×10^{10} UFC/g d'additif	Vaches laitières		4×10^9	2×10^9	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $8,4 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter $1,8 \times 10^9$ UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
		Bovins à l'engrais		5×10^9	$1,6 \times 10^9$	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. La quantité de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> dans la ration journalière ne doit pas dépasser $4,6 \times 10^9$ UFC pour 100 kg de poids animal. Ajouter 2×10^9 UFC par tranche supplémentaire de 100 kg de poids animal.
<i>Pedococcus acidilactici</i> CNCM MA 18/5M	Préparation de <i>Pedococcus acidilactici</i> contenant au moins 1×10^{10} UFC/g d'additif	Poulets d'engraissement		1×10^7	1×10^{10}	Dans le mode d'emploi de l'additif et du prémélange, indiquer la température de stockage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation. Peut être utilisé dans les aliments composés des animaux contenant les cocciostatiques autorisés suivants : décoquinat, halofuginone, narasin, salinomycine-sodium, maduramycine-ammonium, diclazuril.

**Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime
n° 1491-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) relatif
aux modalités d'examen *ante mortem* et *post mortem*
des animaux de boucherie.**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu le décret n° 2-98-617 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) pris pour l'application du dahir portant loi n°1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et notamment ses articles 3, 8 et 9,

ARRÊTE :

Chapitre premier

Examen ante mortem

ARTICLE PREMIER. – L'examen *ante mortem* des animaux de boucherie prévu à l'article 3 du décret susvisé n° 2-98-617 et qui consiste en l'examen clinique des animaux doit se faire dans un espace de l'abattoir réservé à cet effet, disposant des conditions adéquates notamment d'éclairage et de contention pour permettre l'examen des animaux.

ART. 2. – L'examen *ante mortem* doit permettre au vétérinaire inspecteur de déterminer si les animaux :

1) sont atteints d'une maladie contagieuse et/ou d'une zoonose, ou s'ils présentent des symptômes ou se trouvent dans un état général permettant l'apparition d'une telle maladie et/ou une zoonose ;

2) présentent des symptômes d'une maladie ou d'une perturbation de leur état général susceptible de rendre leurs viandes impropres à la consommation humaine ;

3) présentent un état anormal de fatigue ou d'excitation ;

4) nécessitent un abattage d'urgence ;

5) présentent tout autre signe permettant d'écarter l'animal de l'abattage.

En outre, une attention particulière doit être portée aux bovins de races pures notamment aux fins de diagnostiquer d'éventuels troubles neurologiques.

Les animaux écartés de l'abattage suite à l'examen *ante-mortem* doivent être examinés par le vétérinaire inspecteur.

ART. 3. – Avant de procéder à l'examen *ante mortem* et au cours de cet examen, le vétérinaire inspecteur prend connaissance et tient compte des documents officiels, notamment les certificats et les laissez-passer accompagnant les animaux ainsi que des éventuelles déclarations des vétérinaires ayant assurés le contrôle ou le suivi sanitaire des animaux.

Chapitre II

Examen post mortem

ART. 4. – L'examen *post mortem* prévu à l'article 8 du décret précité n° 2-98-617, commence dans les locaux d'abattage dès la mise à mort des animaux et au fur et à mesure de la préparation des carcasses. Il comporte l'inspection sanitaire des carcasses et l'inspection sanitaire des abats.

L'examen *post-mortem* comprend :

- 1) un examen visuel des carcasses ;
- 2) une palpation de certains organes, notamment le poumon, le foie, la rate, l'utérus, la mamelle et la langue ;
- 3) des incisions d'organes et de ganglions ;
- 4) une recherche des anomalies de consistance, de couleur, d'odeur ;
- 5) le cas échéant, des analyses de laboratoire effectuées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 6) un contrôle de la couleur du sang, de son aptitude à la coagulation et de la présence éventuelle de corps étrangers lors de l'examen du cœur.

ART. 5. – L'inspection sanitaire des carcasses comporte un examen de :

- 1) l'aspect général de la carcasse et l'appréciation de son état de rigidité cadavérique ainsi qu'un examen comparatif entre les carcasses ;
- 2) la plèvre et du péritoine ;
- 3) la région ombilicale et des articulations des jeunes animaux. En cas de doute, la région ombilicale doit être incisée et les articulations ouvertes.

Lorsque l'inspection concerne des chevaux de robe claire dont un petit morceau de la peau doit être laissé sur le membre antérieur droit, la mélanose doit être systématiquement recherchée par l'ouverture bilatérale des épaules dans la partie supérieure.

Lorsqu'un cas de tuberculose est diagnostiqué ou en cas de doute, les ganglions lymphatiques doivent être systématiquement dégagés et incisés selon leur grand axe, en tranches aussi minces que possible.

ART. 6. – L'inspection sanitaire des abats comporte l'examen de :

- 1) la tête, la gorge, les ganglions lymphatiques rétro-pharyngiens, sous-maxillaires et parotidiens ainsi que les amygdales, la langue étant dégagée de façon à permettre une inspection détaillée de la bouche et de l'arrière-bouche. Les amygdales doivent être enlevées après inspection. En outre :

a) chez les bovins et les camelins, les masséters internes et externes doivent être incisés ;

b) chez les équidés, une incision sagittale doit être systématiquement pratiquée avec ablation de la cloison nasale. Les muqueuses des cavités nasales doivent être examinées ;

c) les têtes bovines, camelines et équines doivent être systématiquement dépouillées.

2) le poumon, la trachée-artère, l'œsophage, les ganglions bronchiques et médiastinaux et le ganglion de l'inspecteur quand il est visible, la trachée et les principales ramifications bronchiques étant fendues longitudinalement et le poumon étant incisé en son tiers terminal perpendiculairement à son grand axe ;

3) le péricarde et le cœur. Ce dernier doit faire l'objet d'une incision longitudinale de façon à ouvrir les ventricules et à traverser la cloison inter-ventriculaire ;

4) le diaphragme, dégagé de sa séreuse. Il doit être incisé perpendiculairement au sens de ses fibres ;

5) le foie, la vésicule et les canaux biliaires ainsi que les ganglions rétro-hépatiques et pancréatiques ;

6) le tractus gastro-intestinal, le mésentère, les ganglions rétro-hépatiques stomacaux et mésentériques. Les ganglions mésentériques doivent être incisés ;

7) la rate, notamment sa taille et sa consistance ;

8) les reins et leurs ganglions lymphatiques. Ils doivent être incisés ;

9) les organes génitaux ;

10) la mamelle et ses ganglions lymphatiques. Chez la vache, les mamelles doivent être ouvertes par une longue et profonde incision jusqu'aux sinus galactophores (sinus lactifères) ;

11) les pieds, à la recherche d'anomalie ou de malformations.

Chez les ovins et les caprins, l'ouverture du cœur et l'incision des ganglions lymphatiques de la tête doit être pratiquée, en cas de doute.

ART. 7. – Durant l'inspection, les abats doivent rester adhérents à la carcasse par leurs attaches naturelles.

Toutefois, dans le cas où les abats sont détachés des carcasses, ils doivent être identifiés par un marquage approprié les reliant à leur carcasse d'origine assurant leur traçabilité jusqu'à la fin de l'inspection.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1875-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1443-10 du 19 jourmada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 1443-10 du 19 jourmada I 1431 (4 mai 2010) accordant une aide de l'Etat à la création de nouvelles plantations de palmier dattier,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1443-10 sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Article 2. – Le taux de subvention est de :

« – 100% du coût d'acquisition des plants pour les
« plantations réalisées pour la densification et la
« réhabilitation des palmeraies ;

« – 70% du coût d'acquisition des plants avec un plafond
« de 35.000 DH par hectare pour les plantations réalisées
« pour l'extension des palmeraies avec une densité
« minimale de 100 plants/ha. »

« Article 3. – Pour les plantations réalisées pour la
« densification et la réhabilitation des palmeraies, la subvention
« est accordée aux agriculteurs concernés sous forme de plants
« qui leur seront rétrocédés dans le cadre des programmes
« d'acquisition de plants arrêtés par les services du département
« chargé de l'agriculture.

« Pour les plantations réalisées pour l'extension des
« palmeraies, la subvention est accordée directement aux
« agriculteurs concernés après réalisation de leurs plantations.
« Pour pouvoir bénéficier de cette subvention, les postulants
« doivent, préalablement à la réalisation de ces plantations,
« déposer auprès des services compétents du ministère de
« l'agriculture et de la pêche maritime ou placés sous sa tutelle,
« leurs demandes établies selon les modèles fournis à cet effet
« accompagnées des pièces et documents nécessaires à leur
« instruction. »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1434 (14 juin 2013).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1876-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) complétant l'arrêté conjoint n° 3283-10 du 3 hja 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 3283-10 du 3 hja 1431 (10 novembre 2010) fixant les conditions et modalités d'octroi de l'aide financière de l'Etat à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles premier et 3 de l'arrêté conjoint n° 3280-10 susvisé sont complétées comme suit :

« Article premier. – L'aide financière de l'Etat prévue à l'article premier du décret susvisé n° 2-10-015 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) est accordée à la promotion et à la diversification des exportations des produits agricoles. Cette aide est fixée comme suit :

« – Pour les agrumes : ;

« – Pour la tomate : ;

« – Pour la fraise : ;

« – Pour l'huile d'olive : ;

« – Pour les œufs à couvrir et poussins d'un jour : 1 DH/Kg « exporté. »

« Article 3. – L'aide financière prévue à l'article premier ci-dessus est accordée ainsi qu'il suit :

« – Pour les agrumes, la tomate et la fraise :

« – Pour l'huile d'olive : ;

« – Pour les œufs à couvrir et poussins d'un jour.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1434 (14 juin 2013).

Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances n° 1877-13 du 5 chaabane 1434 (14 juin 2013) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'arrêté conjoint n° 354-69 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de la création de vergers, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté conjoint susvisé n° 354-69 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Le montant de l'aide financière pour la création de plantations fruitières, prévue par le décret susvisé n° 2-69-315 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) est fixé par espèce comme suit :

« Pour la création de vergers d'olivier, l'aide financière est accordée directement aux agriculteurs conformément au tableau ci-après :

MODE DE CONDUITE	MONTANT DE LA SUBVENTION (DH/Ha)
Plantations irriguées en goutte à goutte d'une densité supérieure ou égale à 285 plants/Ha.	– Pour les plantations effectuées durant les campagnes agricoles 2012/2013 et 2013/2014 : 5.500. – A partir de la campagne 2014/2015 : 5.000.
Plantations irriguées, y compris en goutte à goutte, d'une densité inférieure à 285 plants/Ha et supérieure ou égale à 100 plants/Ha.	3.500
Plantations conduites en bour d'une densité supérieure ou égale à 100 plants/Ha.	3.500

« Pour les rosacées fruitières, l'arganier et les autres espèces fruitières, la subvention est accordée directement aux agriculteurs, après plantation, conformément au tableau ci-après :

ESPECES		TAUX ET PLAFOND DE LA SUBVENTION		DENSITE MINIMALE (plants/ha)
		Taux de subvention	Plafond DH/Ha	
Rosacées fruitières	- Pommier	60% du prix d'acquisition des plants, avec des plafonds fixés par espèce comme suit :	17.000	400
	- Poirier		17.000	400
	- Cognassier		11.000	200
	- Néflier		7.000	140
	- Pêcher/nectarinier		10.000	200
	- Prunier		10.000	200
	- Cerisier		9.000	170
	- Amandier en irrigué		5.000	200
	- Amandier en bour		3.500	100
	Arganier		en bour	80% du prix d'acquisition des plants, pour les plantations réalisées sur des terres agricoles
en irrigué		9.000	200	
Autres espèces fruitières	- Figuier en irrigué	60% du prix d'acquisition des plants, avec des plafonds fixés par espèce comme suit :	6.000	230
	- Figuier en bour		3.500	140
	- Grenadier		6.000	200
	- Noyer		10.000	70
	- Caroubier		6.000	100
	- Pistachier		8.000	200

« Pour l'olivier et l'amandier, cette aide est accordée exclusivement aux nouvelles plantations réalisées à base de plants certifiés.
« Pour l'arganier et les autres espèces fruitières, l'aide est accordée aux plantations installées à base de plants certifiés ou provenant de
« pépinières agréées et dont la qualité phytosanitaire est attestée par les services concernés.

« Exceptionnellement, une aide à la plantation dont le montant

« du 1^{er} juillet 2010.

« Les types d'aides susmentionnées ne sont pas cumulables pour l'olivier, le cerisier, le pêcher, le nectarinier et le prunier. »

« le reste sans changement »

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 chaabane 1434 (14 juin 2013).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*
AZIZ AKHANNOUCH.

Le ministre de l'intérieur,
MOHAND LAENSER.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre délégué auprès du Chef du gouvernement chargé des affaires générales et de la gouvernance n° 2582-13 du 24 chaoual 1434 (1^{er} septembre 2013) portant homologation des prix de vente au public de certains produits de tabac manufacturé.

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DES AFFAIRES GENERALES ET DE LA GOUVERNANCE ;

Vu la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, promulguée par le dahir n° 1-03-53 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment par la loi n° 138-12 promulguée par le dahir n° 1-13-01 du 18 rabii I 1434 (30 janvier 2013) ;

Vu le décret n° 2-03-199 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) pris pour l'application de la loi n° 46-02 relative au régime des tabacs bruts et des tabacs manufacturés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologués les prix de vente au public des produits de tabac manufacturé figurant au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaoual 1434 (1^{er} septembre 2013).

MOHAMED NAJIB BOULIF.

*

* *

Prix en dirhams	LIBELLE
CIGARETTES BLONDES	
19	.Briliant Light لايت بريليانث
35	.Davidoff Boudoir FF دافيدوف بودوار فول فلافور
35	.Davidoff Boudoir Lights دافيدوف بودوار لايت
35	.Davidoff Boudoir Menthol دافيدوف بودوار بالنعناع
25	.Gauloises Duo كولواز ديو
25	.Gauloises Elements كولواز إيليمينتس
30	.Gauloises 24s s24 كولواز 24s
25	.Gauloises Fresh كولواز فريش
25	.Gauloises Intense كولواز انتونس
19	.LD Filters إل دي فيلتر
19	.LD Lights إل دي لايت
20	.Monte Carlo Classic مونتني كارلو كلاسيك
32	.Winston Classic وينستون كلاسيك
TABAC EN SACHET	
15	.Gauloises (10 grs) كولواز (10 غ)
60	.Marquises (55 grs) ماركيذ (55 غ)
11	.Marquises (10,1 grs) ماركيذ (10,1 غ)

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par dahir n° 1-13-68 du 12 chaoual 1434 (20 août 2013), a été naturalisé, à titre exceptionnel :

Mr. Khaled HADJ BRAHIM, né le 29 février 1960 à Oran en Algérie.

Mr. Khaled HADJ BRAHIM est relevé de toutes les incapacités prévues à l'article 17 du dahir portant code de la nationalité marocaine.

Décret n° 2-13-427 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Capital Asset Management ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique (FMDT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer à hauteur de 25% dans le capital de la société anonyme à créer sous la dénomination «Wessal Capital Asset Management ».

Le FMDT a conclu en novembre 2011 un accord de partenariat avec des Fonds souverains de pays de Qatar, du Koweït et des Emirats Arabes Unis, en vertu duquel un nouveau Fonds souverain dénommé « Wessal Capital » a été créé. Cet accord a pour objectif de consolider et de développer le secteur du tourisme au Maroc à travers des projets géants visant l'accompagnement de la stratégie d'investissement dans le secteur touristique dans le cadre de la « Vision 2020 ».

Il convient de rappeler que le FMDT est une société anonyme créée en vertu du décret n° 2-11-52 du 18 février 2011 et le Fonds Hassan II par l'Etat pour le développement économique et social, constitue un levier pour mobiliser les moyens de financement afin notamment d'accompagner le Royaume du Maroc dans la mise en oeuvre de sa stratégie de développement touristique. Il investit sous forme de prise de participation, soit directement dans des structures *ad hoc* qui ont la charge de réaliser des projets touristiques, soit indirectement dans des Fonds d'investissement qui, à leur tour, réaliseront des projets dans le cadre de structures *ad hoc*.

Les projets d'investissements devant bénéficier du financement convenu ont été fixés en concertation avec les Fonds souverains précités. A cet égard, le FMDT envisage de prendre, en partenariat avec lesdits Fonds souverains, une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à conseil d'administration à créer sous la dénomination «Wessal Capital Asset Management ».

L'objet principal de la société «Wessal Capital Asset Management» est de gérer les sociétés des projets pour l'exploitation collective des ressources ;

Compte tenu des objectifs du présent projet, en l'occurrence l'accompagnement de la stratégie de l'investissement menée par l'Etat dans le secteur touristique dans le cadre de la vision « 2020 » ;

Eu égard au plan d'action du FMDT tel qu'il a été approuvé par son conseil d'administration, en date du 1^{er} novembre 2011, autorisant audit Fonds de participer à hauteur de 25 % dans le projet «Wessal Capital Asset Management » ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique est autorisée à prendre une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à créer, dénommée « Wessal Capital Asset Management ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-428 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Casa Port ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique (FMDT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer à hauteur de 25% dans le capital d'une société anonyme qui sera créée sous la dénomination de « Wessal Casa Port ».

Le FMDT a conclu en novembre 2011 un accord de partenariat avec des fonds souverains des pays du Qatar, du Koweït et des Emirats Arabes Unis représentés, en vertu duquel un nouveau fonds souverain dénommé « Wessal Capital » a été créé. Cet accord a pour objectif de consolider et de développer le

secteur du tourisme au Maroc à travers des projets géants visant l'accompagnement de la stratégie d'investissement dans le secteur touristique dans le cadre de la « Vision 2020 ».

Il convient de rappeler que le Fonds marocain pour le développement touristique, société anonyme créée en vertu du décret n° 2-11-52 du 18 février 2011 par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, constitue un levier pour mobiliser les moyens de financement afin, notamment d'accompagner le Royaume du Maroc dans la mise en oeuvre de sa stratégie de développement touristique. Il investit sous forme de prise de participations, soit directement dans des structures *ad hoc* qui ont la charge de réaliser des projets touristiques soit indirectement dans des Fonds d'investissement qui, à leur tour, réaliseront des projets dans le cadre de structures *ad hoc*.

Les projets d'investissements devant bénéficier du financement convenu ont été fixés en concertation avec les fonds souverains précités. A cet égard, le FMDT envisage de prendre, en partenariat avec lesdits Fonds souverains, une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à conseil d'administration à créer sous la dénomination de « Wessal Casa Port ».

La société «Wessal Casa Port» a pour objet principal la gestion du projet de développement de Casablanca Marina.

Ce projet offrira un espace vital qui abritera un grand centre d'affaire et un pôle de distraction.

Compte tenu des objectifs du présent projet, en l'occurrence l'accompagnement de la stratégie de l'investissement de l'Etat dans le secteur touristique dans le cadre de la vision « 2020 ».

Eu égard au plan d'action du Fonds marocain pour le développement touristique, tel qu'il a été approuvé par son conseil d'administration, en date du 1^{er} novembre 2011, autorisant au Fonds de participer à hauteur de 25 % dans le capital du projet «Wessal capital» ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique est autorisée à prendre une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à créer, dénommée « Wessal Casa Port ».

ART. 2. – le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresign :

Le ministre de l'économie
et des finances,

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-429 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Bouregreg ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique (FMDT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer à hauteur de 25% dans le capital d'une société anonyme qui sera créée sous la dénomination de « Wessal Bouregreg ».

Le FMDT a conclu en novembre 2011 un accord de partenariat avec des Fonds souverains des pays du Qatar, du Koweït et des Emirats Arabes Unis, en vertu duquel un nouveau Fonds souverain dénommé « Wessal Capital » a été créé. Cet accord a pour objectif de consolider et de développer le secteur du tourisme au Maroc à travers des projets géants visant l'accompagnement de la stratégie d'investissement dans le secteur touristique dans le cadre de la « Vision 2020 ».

Il convient de rappeler que le FMDT société anonyme, créée en vertu du décret n° 2-11-52 du 18 février 2011 par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, constitue un levier pour mobiliser les moyens de financement notamment pour accompagner le Royaume du Maroc dans la mise en oeuvre de sa stratégie de développement touristique. Il investit sous forme de prise de participations, soit directement dans des structures *ad hoc* qui ont la charge de réaliser des projets touristiques, soit indirectement dans des fonds d'investissement qui, à leur tour, réaliseront des projets dans le cadre de structures *ad hoc*.

Les projets d'investissements devant bénéficier du financement convenu ont été fixés en concertation avec lesdits fonds souverains. A cet égard, le FMDT envisage de prendre, en partenariat avec les fonds souverains précités, une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à conseil d'administration à créer sous la dénomination de « Wessal Bouregreg ».

L'objet principal de la société « Wessal Bouregreg » est de gérer le projet de développement de la deuxième tranche du Projet Bouregreg II ;

Ce projet fournira un espace de vie de grande qualité, des plateaux de bureaux, des centres commerciaux et un complexe touristique constitué de plusieurs centres de loisirs.

Compte tenu des objectifs du présent projet, en l'occurrence l'accompagnement de la stratégie d'investissement de l'Etat dans le secteur touristique dans le cadre de la vision « 2020 » ;

Eu égard au plan d'action du Fonds marocain pour le développement touristique tel qu'il a été approuvé par son conseil d'administration, en date du 1^{er} novembre 2011, autorisant audit Fonds de participer à hauteur de 25 % dans le capital du projet « Wessal capital » ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique est autorisée à prendre une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à créer, dénommée « Wessal Bouregreg ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-430 du 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013) autorisant la société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique à prendre une participation de 25 % dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée «Wessal Tanger Marina ».

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

EXPOSE DES MOTIFS :

La société anonyme dénommée le Fonds marocain pour le développement touristique (FMDT) demande l'autorisation requise en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, telle qu'elle a été modifiée et complétée, pour participer à hauteur de 25% dans le capital de la société anonyme à créer, dénommée « Wessal Tanger Marina ».

Le FMDT a conclu en novembre 2011 un accord de partenariat avec des Fonds souverains des pays du Qatar, du Koweït et des Emirats arabes unis, en vertu duquel un nouveau Fonds souverain dénommé « Wessal Capital » a été créé. Cet accord a pour objectif de consolider et de développer le secteur du tourisme au Maroc à travers des projets géants visant l'accompagnement de la stratégie d'investissement dans le secteur touristique dans le cadre de la « Vision 2020 ».

Il convient de rappeler que le FMDT, société anonyme créée en vertu du décret n° 2-11-52 du 18 février 2011 par l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, constitue un levier pour mobiliser les moyens de financement afin notamment d'accompagner le Royaume du Maroc dans la mise en œuvre de sa stratégie de développement touristique. Il investit sous forme de prise de participations, soit directement dans des structures *ad hoc* qui ont la charge de réaliser des projets touristiques, soit indirectement dans des fonds d'investissement qui, à leur tour, réaliseront des projets dans le cadre de structures *ad hoc*.

Les projets d'investissements devant bénéficier du financement convenu ont été fixés en concertation avec les fonds souverains précités. A cet égard, le FMDT envisage, de prendre, en partenariat avec lesdits fonds souverains, une participation à hauteur de 25% dans le capital d'une société anonyme à conseil d'administration à créer sous la dénomination « Wessal Tanger Marina ».

L'objet principal de la société «Wessal Tanger Marina » est de gérer le projet de développement de la Marina de Tanger ;

Le projet de la Marina constitue l'une des principales composantes du projet de reconversion du port de Tanger Ville ;

Compte tenu des objectifs du présent projet, en l'occurrence l'accompagnement de la stratégie d'investissement de l'Etat dans le secteur touristique dans le cadre de la vision « 2020 » ;

Eu égard au plan d'action du Fonds marocain pour le développement touristique tel qu'il a été approuvé par son conseil d'administration, en date du 1^{er} novembre 2011, autorisant audit fond de participer à hauteur de 25% dans le capital du projet « Wessal capital » ;

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre de l'économie et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – la société anonyme dénommée « le Fonds marocain pour le développement touristique » est autorisée à prendre une participation à hauteur de 25 % dans le capital d'une société anonyme à créer, sous la dénomination « Wessal Tanger Marina ».

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 chaabane 1434 (9 juillet 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-606 du 29 ramadan 1434 (7 août 2013) portant autorisation de l'édition de la revue « Islamiyat al Marifah » au Maroc.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-58-378 du 3 jourmada I 1378 (15 novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 27 et 28 ;

Sur proposition du ministre de la communication, porte-parole du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Monsieur Khalid Samadi résidant au 20 avenue Abdrahim Bouabid rue 1 étg 2 apt 6 Tetouan est autorisé à éditer au Maroc la revue « Islamiyat al Marifah » paraissant trimestriellement en langue arabe.

ART. 2. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 ramadan 1434 (7 août 2013).

ABDEL-ILAH- BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de la communication,
porte-parole du gouvernement,*

MUSTAPHA KHALFI.

Décret n° 2-13-439 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ).

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention pour la mise en place et la gestion de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ), signée le 5 mai 2011 entre l'Etat et le Consortium « Atlantic Free Zone, Corporation Mondragon et la Chambre de commerce de Saragosse » ;

Vu la convention entre l'Etat et le Consortium « Edonia, Corporation Mondragon et la Chambre de commerce de Saragosse » relative à la gestion déléguée de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ) signée le 5 juillet 2011,

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 23 ramadan 1434 (1^{er} août 2013),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un établissement de formation, sous la dénomination « Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile d'Atlantic Free Zone (IFMIA-AFZ) », désigné ci-après par « institut » dont le siège est fixé à Kénitra.

ART. 2. – L'institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans le domaine de l'industrie automobile.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de qualification ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- des sessions de formation continue et de perfectionnement du personnel des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers de l'industrie automobile au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur de l'industrie automobile.

Chapitre II

Admission-organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'institut est organisée en trois cycles :

1. Cycle de qualification, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;

- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de technicien spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante, de la formation continue et de perfectionnement, l'institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'institut

ART. 7. – L'institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil intérieur.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'institut.

Le Conseil intérieur arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'institut et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil intérieur sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'institut est géré par la société « IMAK-S.A » conformément aux clauses de la convention de gestion déléguée, signée entre l'Etat et le Consortium « Edonia, Corporation Mondragon et la Chambre de commerce de Saragosse ».

ART. 11. – Peuvent être admis à l'institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, et dans la limite des places disponibles, les stagiaires étrangers proposés par leur gouvernement et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-440 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Tanger Free Zone.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention pour la mise en place et la gestion des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile (IFMIA) de Casablanca et Tanger, signée le 18 février 2011 entre l'Etat et l'Association marocaine pour l'industrie et le commerce automobile (AMICA) ;

Vu la convention entre l'Etat et la société « IFMIA –S.A » relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile IFMIA Casablanca et IFMIA Tanger Free Zone signée le 9 Mai 2012 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 23 ramadan 1434 (1^{er} août 2013),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un établissement de formation, sous la dénomination « Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Tanger Free Zone », désigné ci-après par « institut » dont le siège est fixé à Tanger.

ART. 2. – L'institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans le domaine de l'industrie automobile.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de qualification ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- des sessions de formation continue et de perfectionnement du personnel des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers de l'industrie automobile au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;
- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur de l'industrie automobile.

Chapitre II

Admission-organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'institut est organisée en trois cycles :

1. Cycle de qualification, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;

- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de Technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de technicien spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante, de la formation continue et de perfectionnement, l'institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'institut

ART. 7. – L'institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil intérieur.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'institut.

Le Conseil intérieur arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'institut et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil intérieur sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejev 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'institut est géré par la société « IFMIA-S.A » conformément aux clauses de la convention de gestion déléguée, signée entre l'Etat et ladite société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, et dans la limite des places disponibles, les stagiaires étrangers proposés par leur gouvernement et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce
et des nouvelles technologies,*

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Décret n° 2-13-441 du 30 ramadan 1434 (8 août 2013) portant création et organisation de l'Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile de Casablanca.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-332 du 21 hija 1425 (1^{er} février 2005) fixant les attributions et l'organisation du Secrétariat d'Etat chargé de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2-12-06 du 14 rabii II 1433 (7 mars 2012) relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu la convention pour la mise en place et la gestion des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile (IFMIA) de Casablanca et Tanger, signée le 18 février 2011 entre l'Etat et l'Association marocaine pour l'industrie et le commerce automobile (AMICA) ;

Vu la convention entre l'Etat et la société « IFMIA –S.A » relative à la gestion déléguée des Instituts de formation aux métiers de l'industrie automobile IFMIA Casablanca et IFMIA Tanger Free Zone signée le 9 Mai 2012 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 23 ramadan 1434 (1^{er} août 2013),

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle un établissement de formation, sous la dénomination « Institut de formation aux métiers de l'industrie automobile Casablanca », désigné ci-après par « institut » dont le siège est fixé à Casablanca.

ART. 2. – L'institut a pour mission la contribution au développement de la formation, la recherche et l'expertise dans le domaine de l'industrie automobile.

A cet effet, il assure :

- la formation avant l'embauche pour la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :
 - diplôme de qualification ;
 - diplôme de technicien ;
 - diplôme de technicien spécialisé.
- la formation qualifiante à l'embauche ayant pour objet la préparation à des profils spécifiques au profit des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- des sessions de formation continue et de perfectionnement du personnel des entreprises du secteur de l'industrie automobile ;
- tout autre parcours de formation dans les métiers connexes aux métiers de l'industrie automobile au profit des opérateurs, des techniciens et du personnel d'encadrement intermédiaire, notamment les achats, la qualité, la logistique, la gestion, les ressources humaines et le management industriel ;

- les essais de laboratoire, la participation aux travaux de normalisation, l'assistance technique et le conseil aux entreprises du secteur de l'industrie automobile.

Chapitre II

Admission-organisation des cycles de formation

ART. 3. – La formation avant l'embauche à l'institut est organisée en trois cycles :

1. Cycle de qualification, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de la 3^{ème} année de l'enseignement secondaire collégial révolue ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de spécialisation professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure une année au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de qualification professionnelle, conformément à la réglementation en vigueur.

2. Cycle de technicien, ouvert :

- aux candidats titulaires d'un niveau minimum de l'année terminale révolue du cycle du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de qualification professionnelle ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien conformément à la réglementation en vigueur.

3. Cycle de technicien spécialisé, ouvert :

- aux candidats titulaires du certificat du baccalauréat ou équivalent ;
- aux candidats titulaires du diplôme de technicien ou équivalent et ce dans la limite de 10% des places disponibles dans ce cycle.

Ce cycle dure deux années au moins et est sanctionné par la délivrance du diplôme de technicien spécialisé conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. – La capacité d'accueil, les programmes de formation et les durées correspondantes de la formation avant l'embauche sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 5. – Les dossiers de candidature pour la formation avant l'embauche et la formation qualifiante à l'embauche font l'objet d'une présélection.

Seuls les candidats dont les dossiers sont retenus lors de la présélection précitée sont convoqués aux entretiens et/ou tests d'évaluation.

Les critères de présélection et les modalités d'organisation des entretiens et/ou tests d'évaluation sont fixés par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la Formation professionnelle, sur proposition du Conseil de perfectionnement de l'institut, prévue à l'article 8 ci-dessous.

ART. 6. – A l'issue de la formation qualifiante, de la formation continue et de perfectionnement, l'institut délivre à chaque bénéficiaire un certificat attestant les compétences acquises.

Chapitre III

Gestion et administration de l'institut

ART. 7. – L'institut est dirigé par un directeur qui gère l'ensemble des services et du personnel placé sous son autorité.

Il veille, notamment, sur le suivi et le contrôle des enseignements théoriques et pratiques, des études et des recherches. Il est responsable de la discipline.

ART. 8. – Le directeur est assisté par un directeur adjoint chargé des études, un Conseil de perfectionnement et un Conseil intérieur.

Le Conseil de perfectionnement est consulté sur toutes les questions relatives aux programmes de formation, aux équipements, au développement de l'institut et plus généralement aux activités pédagogiques, scientifiques et techniques de l'institut.

Le Conseil intérieur arrête le classement des stagiaires à la fin de l'année, ainsi que la liste des admis.

Il est, également, chargé de veiller à l'application du règlement intérieur établi par le directeur de l'institut et approuvé par décision de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle et statue en matière de discipline à l'égard des stagiaires.

La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil de perfectionnement et du Conseil intérieur sont fixées par arrêté de l'Autorité gouvernementale chargée de la formation professionnelle.

ART. 9. – Le personnel technique, pédagogique et administratif de l'institut est recruté par contrat qui prévoit, notamment la mission, la durée du travail, la durée et les modalités des congés annuels et spéciaux et la rémunération et ce conformément aux dispositions de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rejeb 1424 (11 septembre 2003).

Chapitre IV

Dispositions diverses

ART. 10. – L'institut est géré par la société « IFMIA-S.A » conformément aux clauses de la convention de gestion déléguée, signée entre l'Etat et ladite société.

ART. 11. – Peuvent être admis à l'institut, dans les mêmes conditions pédagogiques que les stagiaires de nationalité marocaine, et dans la limite des places disponibles, les stagiaires étrangers proposés par leur gouvernement et acceptés par le gouvernement marocain.

ART. 12. – Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies, le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 ramadan 1434 (8 août 2013).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*

ABDELOUAHAD SOUHAIL.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce*

et des nouvelles technologies,

ABDELKADER AMARA.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

NIZAR BARAKA.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1783-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « LOUKOS OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 jourmada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 515-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE », conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines, et la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3100-12 du 17 ramadan 1433 (6 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1301-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » cède 100 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans le permis de recherche dénommé « LOUKOS OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 % ;
- Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited : 75 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité du périmètre couvert par le permis de recherche susvisé.

ART. 3. – La société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1784-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « LOUKOS OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1301-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « LOUKOS OFFSHORE » conclu le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 836-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. – Il est accordé conjointement à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited, le permis de recherche dit « LOUKOS OFFSHORE I ». »

« Article 3. – Le permis de recherche « LOUKOS OFFSHORE I » est délivré pour une période initiale de trois années et six mois à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1785-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) instituant la cession totale des parts d'intérêt détenues par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » dans les permis de recherche d'hydrocarbures dits « CASABLANCA OFFSHORE A », « CASABLANCA OFFSHORE B » et « SAFI OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la loi n° 21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n° 1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1^{er} avril 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 27-99 promulguée par le dahir n° 1-99-340 du 9 kaada 1420 (15 février 2000), notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2-93-786 du 18 joumada I 1414 (3 novembre 1993) pris pour l'application de la loi n° 21-90 susvisée, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-99-210 du 9 hija 1420 (16 mars 2000), notamment son article 19 ;

Vu l'arrêté conjoint de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 545-10 du 22 moharrem 1431 (8 janvier 2010) approuvant l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu le 25 kaada 1430 (13 novembre 2009) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A » ;

Vu les arrêtés de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 au n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant les permis de recherche des hydrocarbures dits « CASABLANCA OFFSHORE A », « CASABLANCA OFFSHORE B » et « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 3099-12 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) approuvant l'avenant n° 1 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu le 8 safar 1433 (2 janvier 2012), entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et la société « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1300-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration S.A. » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » cède 100 % de ses parts d'intérêt qu'elle détient dans les permis de recherche dénommés « CASABLANCA OFFSHORE A », « CASABLANCA OFFSHORE B » et « SAFI OFFSHORE I » au profit de la société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited ».

Les nouvelles parts d'intérêt deviennent :

- l'Office national des hydrocarbures et des mines : 25 % ;
- Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited : 75 %.

ART. 2. – La cession des parts d'intérêt portera sur la totalité des périmètres couverts par les permis de recherche susvisés.

ART. 3. – La société « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited » prend à son compte tous les engagements souscrits par la société « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et bénéficiera de tous les droits et privilèges accordés à cette dernière, et ce, au titre de la loi relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures susvisée et de l'accord pétrolier précité.

ART. 4. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1786-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE A » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1300-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 833-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited, le permis de « recherche dit « CASABLANCA OFFSHORE A ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « CASABLANCA « OFFSHORE A » est délivré pour une période initiale de trois « années et six mois à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1787-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « CASABLANCA OFFSHORE B » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1300-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 834-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited, le permis de « recherche dit « CASABLANCA OFFSHORE B ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « CASABLANCA « OFFSHORE B » est délivré pour une période initiale de trois « années et six mois à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

FOUAD DOURI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 1788-13 du 25 safar 1434 (8 janvier 2013) modifiant l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) accordant le permis de recherche des hydrocarbures dit « SAFI OFFSHORE I » à l'Office national des hydrocarbures et des mines et à la Société « Maghreb Petroleum Exploration s.a. » ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre de l'économie et des finances n° 1300-13 du 24 safar 1434 (7 janvier 2013) approuvant l'avenant n° 2 à l'accord pétrolier « CASABLANCA OFFSHORE » conclu le 11 moharrem 1434 (26 novembre 2012) entre l'Office national des hydrocarbures et des mines et les sociétés « Maghreb Petroleum Exploration s.a » et « Chariot Oil & Gas Investments (Morocco) Limited »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 3 de l'arrêté n° 835-10 du 2 safar 1431 (18 janvier 2010) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est accordé conjointement à l'Office « national des hydrocarbures et des mines et à la société Chariot « Oil & Gas Investments (Morocco) Limited, le permis de « recherche dit « SAFI OFFSHORE I ». »

« *Article 3.* – Le permis de recherche « SAFI OFFSHORE I » « est délivré pour une période initiale de trois années et six mois « à compter du 12 janvier 2010. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 safar 1434 (8 janvier 2013).

FOUAD DOUJRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1689-13 du 18 rejeb 1434 (29 mai 2013) fixant les modalités de désignation des représentants des chambres d'agriculture et des professionnels des filières agricoles au conseil d'administration de l'Office national du Conseil agricole.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du Conseil agricole, promulguée par le dahir n° 1-12-67 du 4 rabii I 1434 (16 janvier 2013), notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2-13-374 du 23 chaabane 1434 (2 juin 2013) pris pour l'application de la loi n° 58-12 portant création de l'Office national du Conseil agricole, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 du décret n° 2-13-374 susvisé, les deux (02) représentants des deux chambres d'agriculture au Conseil d'administration de l'Office national du Conseil agricole sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture, sur proposition du président de l'association des chambres d'agriculture, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

ART. 2. – En application de l'article 2 du décret n° 2-13-374 susvisé, les trois (03) professionnels, représentants les trois filières agricoles au conseil d'administration de l'Office national du Conseil agricole, sont désignés par décision du ministre chargé de l'agriculture, pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 rejeb 1434 (29 mai 2013).

AZIZ AKHANNOUCH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6179 du 11 chaoual 1434 (19 août 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1845-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification du médecin, docteur en médecine, en spécialité médecine générale délivrée par l'Université d'Etat de médecine de Kharkiv, Ukraine - le 30 juin 2006, assortie d'un stage de deux années : du 1^{er} mars 2011 au 1^{er} mars 2013 au Centre hospitalier Hassan II de Fès validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès - le 23 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1849-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de néphrologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 5 décembre 2012, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 4 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1850-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 282-04 du 25 hijra 1424 (16 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en pédiatrie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées en pédiatrie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 5 novembre 2012, assorti d'une attestation d'évaluation des connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie de Fès – le 2 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).
LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1851-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

« - شهادة طبيب متخصص في طب النساء والتوليد - Gynécologie - obstétrique. مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي والتكنولوجيا ووزارة الصحة العمومية، في 26 ديسمبر 2007، مشفوعة بتدريب لمدة سنة بالمركز الاستشفائي بالدار البيضاء، وبشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من كلية الطب والصيدلة بالدار البيضاء في 22 أبريل 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1852-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualification médecin généraliste et le titre de docteur en médecine, en spécialité : médecine générale délivrée par l'Université nationale de médecine de Vinnitsa nommée Pirogov - Ukraine - le 21 juin 2006, assortie d'un stage de deux années : une année au Centre hospitalier Moulay Rachid de Casablanca validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le 17 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6182 du 21 chaoual 1434 (29 août 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1853-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du Conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et « réanimation est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine :*

«

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique) dans la spécialité anesthésiologie et thérapie « intensive délivré par l'Université nationale de médecine « mémorial N.I.Pirogov – Ukraine – le 13 novembre 2010, « assorti d'un stage de deux années : une année au Centre « hospitalier de Casablanca et une année au Centre « hospitalier Moulay Rachid de Casablanca validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 17 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1854-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 regeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en urologie est fixée ainsi qu'il « suit :

«

« – *Sénégal :*

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'urologie-andrologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh - Anta-Diop de Dakar – « Sénégal – le 2 janvier 2012, assorti d'un stage d'une « année au Centre hospitalier de Casablanca validé par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le « 17 avril 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 1855-13 du 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 7 mai 2013 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Sénégal* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie-vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar – Sénégal – le 26 juillet 2011, assorti d'un stage d'une année du 8 février 2012 au 8 février 2013 au C.H.U Ibn Rochd de Casablanca validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca – le 14 mars 2013. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1434 (10 juin 2013).

LAHCEN DAUDI.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 05/2013 du 24 jourmada I 1434 (5 avril 2013) fixant les conditions d'installation et d'exploitation de réseaux WI-FI outdoor au Maroc.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la résolution n° C-07/12-01 du conseil d'administration de l'ANRT, prise lors de sa session du 09 mai 2012, en vertu de laquelle le Conseil d'administration :

- a décidé d'autoriser un déploiement libre des réseaux WI-FI outdoor au Maroc (sans assignation de fréquences, ni paiement de redevances de fréquences) par les exploitants de réseaux publics de télécommunications terrestres autorisés à fournir des services de télécommunications fixes et mobiles ;
- a chargé l'ANRT de lancer le processus de réaménagement du spectre des fréquences nécessaires à l'exploitation des technologies WI-FI outdoor avec les utilisateurs actuels de cette bande et à fixer les conditions techniques d'exploitation de la bande de fréquences WI-FI outdoor,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Objet de la décision

La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'installation et d'exploitation des réseaux Wi-Fi outdoor par les exploitants de réseaux publics de télécommunications terrestres autorisés à fournir des services de télécommunications fixes et mobiles.

ART. 2. – Terminologie

Au sens de la présente décision, on entend par :

- Wi-Fi : (WirelessFidelity) Ensemble de protocoles de communication sans fil dans la bande [2400 – 2483,5] MHz régis par les normes IEEE 802.11, qui permet de relier plusieurs équipements au sein d'un réseau.
- usage indoor : une utilisation établie et exploitée à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public, ni une propriété tierce.
- usage outdoor : un usage complémentaire à l'usage indoor, correspondant à une utilisation établie et exploitée à l'extérieur des bâtiments ou propriétés, pour permettre une utilisation au niveau de tout le territoire national.

ART. 3. – Conditions d'utilisation de la bande de fréquences d'exploitation des réseaux Wi-Fi outdoor

Les réseaux Wi-Fi outdoor sont exploités librement dans les conditions suivantes :

- seuls les exploitants de réseaux publics de télécommunications terrestres autorisés à fournir des services de télécommunications fixes et mobiles ayant payé la contrepartie financière fixée par l'ANRT, dans le cadre du réaménagement de la bande [2400-2483,5] MHz, auront droit à l'établissement et à l'exploitation de réseaux Wi-Fi outdoor ;
- les réseaux Wi-Fi outdoor sont établis et exploités dans la bande de fréquences [2400 – 2483,5] MHz en application des dispositions prévues par la présente décision ;
- le déploiement et l'exploitation des réseaux Wi-Fi outdoor dans la bande de fréquences [2400 – 2483,5] MHz par les exploitants de réseaux publics de télécommunications terrestres autorisés à fournir des services de télécommunications fixes et mobiles ne sont pas assujettis au paiement des redevances de fréquences.

Les exploitants concernés ont le droit d'exploiter leurs réseaux Wi-Fi outdoor pour fournir leurs services en indoor.

ART. 4. – Conditions techniques d'installation et d'exploitation de réseaux Wi-Fi outdoor

Les réseaux Wi-Fi outdoor doivent être exploités avec les normes techniques 802.11 b/g/n et des niveaux de puissance maximum de 500 mW (P.i.r.e). L'exploitation de nouvelles normes techniques, y compris de nouvelles versions de la norme 802.11, et de niveaux de puissances supérieures à 500 mW est assujettie à l'accord préalable de l'ANRT.

La bande [2400 - 2483,5] MHz est ouverte à une exploitation commune et partagée, sans assignation de canaux de fréquences spécifiques entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications terrestres concernés. Ainsi, les exploitants de réseaux Wi-Fi outdoor doivent déployer les techniques de partage de la bande de fréquences, notamment la mise en œuvre de la sélection dynamique du canal ACS (Automatic Canal Selection), qui permet de surveiller passivement les renvois de paquets, les erreurs de transmission et les interférences radio sur les autres canaux.

Pour assurer la sécurisation des réseaux, les réseaux Wi-Fi installés par chaque exploitant devront permettre au minimum les fonctionnalités suivantes :

- authentification des utilisateurs ;
- confidentialité et protection des données ;
- intégrité et protection contre les attaques d'intrusion sur les clients Wi-Fi.

Les exploitants doivent prévoir la mise en œuvre des solutions techniques nécessaires au niveau de leurs réseaux, une fois que la technologie d'interopérabilité entre les réseaux Wi-Fi et les réseaux 2G/3G/4G sera mûre sur le marché mondial. Ainsi, les solutions adoptées par les exploitants doivent prévoir au minimum les fonctionnalités suivantes :

- l'authentification basée sur la carte SIM du client de l'opérateur d'une manière transparente ;
- la transition du mobile 3G au Wi-Fi et vice versa, sans coupure en maintenant la continuité du trafic indépendamment de l'application ;
- le maintien simultané de communications mobile/Wi-Fi.

ART. 5. – Agrément des équipements

Toute installation radioélectrique utilisée au niveau des réseaux Wi-Fi outdoor doit être soumise à un agrément préalable, en application des dispositions des articles 15 et 16 de la loi susvisée n° 24-96.

ART. 6. – Conditions particulières

L'ANRT peut demander, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, la cessation des émissions à partir des réseaux Wi-Fi outdoor et notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des conditions prévues par la présente décision ;
- exigences de sécurité publique ou de défense nationale ;
- adoption d'un nouveau plan national de fréquences.

ART. 7. – Contrôle

L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations de télécommunications utilisées au niveau des réseaux Wi-Fi outdoor et vérifier leurs conformités aux conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de brouillage d'un réseau Wi-Fi outdoor d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications, l'ANRT procédera à un contrôle technique dans un délai de 07 jours, à compter de la date de réception de la plainte de brouillage, afin d'identifier la source de brouillage et prendra les mesures nécessaires pour y mettre fin, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 8. – Sanctions

Toute violation des dispositions de la présente décision est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles 81 et 83 de la loi susvisée n° 24-96.

ART. 9. – Suivi de mise en œuvre

Le directeur technique, le directeur de la concurrence et du suivi des opérateurs et le directeur responsable de la mission de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 jourmada I 1434 (5 avril 2013).

*Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,*

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6183 du 25 chaoual 1434 (2 septembre 2013).

Décision ANRT/DG/n° 08-13 du 11 chaabane 1434 (20 juin 2013) fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et notamment ses articles 6 et 19 ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu la décision du Premier ministre n° 27-00 du 1^{er} mars 2000 relative aux modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques ;

Vu la décision du Premier ministre n° 06-04 du 6 juillet 2004 portant adoption du plan national des fréquences ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 11-02 du 17 juillet 2002 relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 12-04 du 29 décembre 2004 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques, telle qu'elle a été complétée par la décision ANRT/DG/n° 06-06 du 28 juillet 2006 ;

Vu la décision ANRT/DG/n° 07-10 du 13 octobre 2010 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée,

DÉCIDE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER. – La présente décision a pour objet de fixer les conditions techniques d'exploitation et d'utilisation libre des appareils de faible puissance et de faible portée, désignés ci-après A2FP, et des réseaux locaux radioélectriques.

ART. 2. – Au sens de la présente décision, on entend par :

– *appareils de faible puissance et de faible portée (A2FP)* : des appareils constitués d'émetteurs et/ou de récepteurs radioélectriques de faible puissance, permettant des communications directionnelles ou bidirectionnelles et destinés à des utilisations en vue de transmission de portée limitée.

– *réseau local radioélectrique (RLAN : Radio Local Area Network)* : ensemble d'installations radioélectriques composant un réseau utilisé pour la transmission par voie hertzienne, établies et exploitées à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public ni une propriété tierce.

– *usage indoor* : une utilisation établie et exploitée à l'intérieur d'un même bâtiment ou d'une même propriété connexe qui n'emprunte ni le domaine public, ni une propriété tierce.

– *brouillage* : effet, sur la réception dans un système de radiocommunication, d'une énergie non désirée due à une émission, à un rayonnement ou à une induction (ou à une combinaison de ces émissions, rayonnements ou inductions), se manifestant par une dégradation de la qualité de transmission, une déformation ou une perte de l'information que l'on aurait pu extraire en l'absence de cette énergie non désirée.

– *brouillage préjudiciable* : brouillage qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui dégrade sérieusement, interrompt de façon répétée ou empêche le fonctionnement d'un service de radiocommunication utilisé conformément au Règlement des radiocommunications.

– *télécommande* : utilisation des radiocommunications pour la transmission de signaux permettant de lancer, modifier ou mettre fin à distance à des fonctions d'un équipement.

– *télémesure* : utilisation des radiocommunications en vue d'indiquer ou d'enregistrer automatiquement des mesures à une certaine distance de l'instrument de mesure.

– *dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement* : les détecteurs de mouvement sont des systèmes radars à faible puissance conçus pour le radiorepérage. Le radiorepérage consiste à déterminer la position, la vitesse et/ou d'autres caractéristiques d'un objet ou à obtenir des informations relatives à ces paramètres, grâce aux propriétés de propagation des ondes radioélectriques.

– *matériel à boucle d'induction* : des systèmes de communication fondés sur des champs magnétiques et fonctionnant généralement à des radiofréquences peu élevées. Exemples d'applications inductives : immobilisateurs de voitures, systèmes d'accès aux voitures ou détecteurs de voitures, identification d'animaux, systèmes d'alarme, systèmes de gestion d'articles et logistiques, détection de câble, gestion des déchets, identification de personnes, liaisons vocales hertziennes, contrôle d'accès, capteurs de proximité, systèmes antivols y compris les systèmes antivols par induction radiofréquence, transfert de données vers des dispositifs portatifs, identification automatique d'articles, systèmes de commande hertziens et péage automatique.

– *poste téléphonique sans cordon* : système comprenant deux émetteurs-récepteurs, l'un étant une station de base raccordée au réseau téléphonique public avec commutation (RTPC) et l'autre étant un poste mobile qui communique directement avec la station de base. Les émissions provenant du poste mobile sont reçues par la station de base puis transmises sur le RTPC. Les informations reçues en provenance du réseau téléphonique commuté sont transmises par la station de base au poste mobile.

– *systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers (RTTT, road transport and traffic telematics)* : des systèmes assurant la communication de données entre deux véhicules routiers ou davantage ainsi qu'entre des véhicules routiers et l'infrastructure routière pour diverses applications liées aux voyages et au transport (péage automatique, guidage routier et guidage pour le parking, système anticollision, ...).

– *implant médical* : un système de communications qui utilise des modules émetteur-récepteur pour la communication radiofréquence entre un dispositif externe appelé programmeur ou contrôleur et un implant médical placé dans un corps humain ou animal.

– *modélisme* : technique de la construction des modèles réduits. Les équipements radioélectriques de commande de modèles réduits sont uniquement conçus pour la commande du mouvement de modèles réduits dans l'air, sur terre ou au-dessus ou au-dessous de la surface de l'eau.

– *dispositifs de transmission audio* : des systèmes audio hertziens incluant notamment: haut-parleurs sans cordon, casques d'écoute sans cordon, casques d'écoute sans cordon à utiliser avec des dispositifs portatifs (lecteurs de disques compacts, platines à cassettes ou récepteurs radio qu'on porte sur soi), casques d'écoute sans cordon à utiliser dans un véhicule (par exemple à utiliser avec un récepteur radio ou un téléphone mobile), contrôle intra-oral à utiliser dans les concerts ou dans d'autres productions sur scène.

– *alarme* : utilisation des radiocommunications pour indiquer une condition d'alarme à un endroit distant.

– *alarme sociale* : le service d'alarme sociale est un service d'assistance en cas d'urgence destiné à permettre aux personnes de signaler qu'elles sont en détresse et de recevoir l'assistance appropriée. Le service est organisé sous la forme d'un réseau d'assistance, généralement avec une équipe disponible 24 heures sur 24 à un endroit où les signaux d'alarme sont reçus et des mesures appropriées sont prises pour fournir l'assistance requise (appel d'un médecin, des pompiers, etc.).

– *microphones sans fil* : Les microphones radioélectriques sont de petits émetteurs unidirectionnels à faible puissance (50 mW ou moins) conçus pour être portés près du corps ou dans la main, en vue de la transmission de signaux sonores sur des distances courtes. Les récepteurs sont adaptés à des utilisations spécifiques et leurs dimensions peuvent aller de petites unités tenant dans la main à des modules montés en armoires, dans le cadre d'un système multicanal.

– *aide à l'audition* : un dispositif d'assistance auditive désigne tout appareil utilisé pour fournir une assistance auditive à une ou plusieurs personnes handicapées. Un tel dispositif est utilisé pour la formation avec une oreillette dans des établissements d'enseignement, pour une assistance auditive dans des lieux de rassemblement publics et pour une assistance auditive fournie exclusivement aux personnes handicapées dans d'autres endroits.

– *ANRT* : l'Agence nationale de réglementation des télécommunications, instituée par la loi susvisée n° 24-96.

ART. 3. – Ne sont pas concernées par la présente décision les installations de télécommunications visées à l'article 21 de la loi susvisée n° 24-96.

TITRE II

DU REGIME DES INSTALLATIONS EXPLOITEES LIBREMENT

ART. 4. – Sont établis et/ou exploités librement les installations radioélectriques de type A2FP et les réseaux locaux radioélectriques, respectant les spécifications techniques figurant dans le tableau de l'annexe I de la présente décision.

Les installations régies par la présente décision sont réservées à une utilisation en vue de transmissions, non essentiellement vocales, à courte portée.

ART. 5. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques établis et/ou exploités librement, ne doivent :

- causer aucun brouillage aux installations radioélectriques dûment autorisées par l'ANRT ;

- demander aucune protection contre des brouillages préjudiciables causés par toute autre installation.

ART. 6. – Les A2FP et les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, ne doivent en aucun cas :

- émettre à des puissances supérieures à celles figurant dans le tableau objet de l'annexe 1 de la présente décision ;
- être exploités avec des fréquences ou dans des lieux non autorisés par la présente décision ;
- être utilisés avec des spécifications différentes de celles figurant dans le tableau de l'annexe 1 de la présente décision ;
- utiliser des appareils destinés à l'amplification de la puissance ;
- être connectés à des RLAN ou être en communication avec d'autres A2FP appartenant à des entités juridiques différentes ou non juridiquement liées.

Toute exploitation non conforme des installations A2FP ou de réseaux locaux radioélectriques doit cesser, sans délai, sur demande de l'ANRT.

ART. 7. – Les installations radioélectriques A2FP et les équipements constituant les réseaux locaux radioélectriques exploités librement, doivent être dotés de systèmes d'antennes intégrées.

Dans le cas contraire, ces installations ne peuvent être exploitées librement et leur exploitation est assujettie à un accord préalable de l'ANRT.

ART. 8. – En cas de brouillage entre deux ou plusieurs utilisateurs exploitant librement des installations radioélectriques de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques régis par la présente décision, ces utilisateurs collaborent pour trouver une solution à ce brouillage.

Ils informent l'ANRT des mesures convenues pour la résolution du brouillage.

L'ANRT dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de dépôt des mesures convenues, attestée par un accusé de réception, pour émettre son avis sur leurs mises en œuvre.

ART. 9. – Toute installation de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique doit être soumise à un agrément préalable en vertu des articles 15 et 16 de la loi susvisée n°24-96.

ART. 10. – L'exploitation d'installations de type A2FP ou des réseaux locaux radioélectriques dans des conditions autres que celles prévues par la présente décision est interdite, sauf accord préalable de l'ANRT.

ART. 11. – Les installations de type A2FP ou composant des réseaux locaux radioélectriques n'ont pas vocation à être raccordées directement à un réseau public de télécommunications.

Toutefois, la connexion directe à un réseau public de télécommunications pourra se faire par l'intermédiaire d'un équipement terminal agréé par l'ANRT.

ART. 12. – L'ANRT peut révoquer, à tout moment et sans que cela n'ouvre droit à dédommagement, l'utilisation libre des installations définies par la présente décision, notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des limites et conditions citées dans l'annexe 1 de la présente décision ;

- perturbation du fonctionnement technique des réseaux autorisés ;
- exigences de sécurité publique ;
- adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou modification dudit plan.

TITRE III

DE LA COMMERCIALISATION DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU COMPOSANT DES RLAN

ART. 13. – Les personnes physiques ou morales qui souhaitent commercialiser des installations de type A2FP et/ou RLAN doivent déposer au préalable, contre accusé de réception, une demande auprès de l'ANRT, accompagnée d'un engagement dûment rempli conformément au modèle de l'annexe 2 de la présente décision.

Tout refus de l'ANRT d'autoriser ladite commercialisation doit être motivé et notifié au demandeur dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt de la demande.

ART. 14. – Les revendeurs doivent tenir à jour un registre concernant chacun de leur clients comportant notamment les informations suivantes :

- nom et prénom ou raison sociale ;
- n° CNI ; et
- marque et type de l'équipement.

A tout moment, ce registre peut être consulté par les agents mandatés par l'ANRT.

ART. 15. – Les revendeurs des installations régies par la présente décision doivent informer leurs clients des conditions réglementaires pour une utilisation libre des installations de type A2FP et /ou RLAN et mettre à leur disposition une copie de la présente décision.

TITRE IV DU CONTROLE

ART. 16. – L'ANRT peut procéder, à tout moment, aux contrôles des différentes installations radioélectriques exploitées librement et à la vérification de leurs conformités aux conditions prévues par la présente décision.

ART. 17. – Les infractions commises en violation des dispositions de la présente décision sont passibles des sanctions prévues par l'article 83 de la loi susvisée n° 24-96.

ART. 18. – La présente décision abroge et remplace la décision ANRT/DG/n° 07-10 du 13 octobre 2010 susvisée.

ART. 19. – Le directeur technique et le directeur responsable de la mission réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1434 (20 juin 2013).

Le directeur général
de l'Agence nationale de réglementation
des télécommunications,

AZDINE EL MOUNTASSIR BILLAH.

*

* *

**ANNEXE 1 :
SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES INSTALLATIONS A2FP OU RLAN**

I. Applications non spécifiques :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières ¹
13,553 – 13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10m	---	La portée ne devra pas excéder 10 mètres. Cette bande devra être utilisée pour la transmission de signaux de télémétrie, de télécommande, des alarmes et de données. Elle ne doit en aucun cas permettre la transmission de la voix.
27,105 – 27,283 MHz	10 mW p.a.r.	---	Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.
40,660 – 40,700 MHz	10 mW p.a.r.	---	
433,050 – 434,790 MHz	10 mW p.a.r.	12,5 ou 25	
868 – 869 MHz	25 mW p.a.r.		Cette bande est destinée l'exploitation par différentes types d'applications sans fil, notamment de télécommande et télé-contrôle, télémétrie, transmission d'alarmes et de données.
2400 – 2483,5 MHz	10 mW p.i.r.e	---	

II. Matériels à boucle d'induction :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières ¹
9 – 90 KHz	72 dB μ A/m à 10m	---	
90 – 119 KHz	42 dB μ A/m à 10m	---	
119 – 135 KHz	66 dB μ A/m à 10m	---	
135 – 140 KHz	42 dB μ A/m à 10m	---	
7400 – 8800 KHz	9dB μ A/m à 10m	---	
10,2 – 11 MHz	9 dB μ A/m à 10 m	---	
13,553 – 13,567 MHz	42 dB μ A/m à 10m	---	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des matériels à boucle d'induction (applications inductives).
26,957 – 27,283 MHz ²	42 dB μ A/m à 10m	---	

¹ Les installations radioélectriques objet de cette annexe devraient être dotées de systèmes d'antennes intégrées.

III. Radiocommunications professionnelles simplifiées :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
446 – 446,1 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des installations radioélectriques avec des antennes intégrées.

IV. Postes téléphonique sans cordon :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,3125 – 26,4875 MHz	10 mW p.a.r.	12,5	Ces bandes sont destinées à l'exploitation par des postes téléphoniques de type « cordless ». Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements.
41,3125 – 41,4875 MHz			
46,630 – 46,830 MHz	10 mW p.a.r.	---	
49,725 – 49,890 MHz			
1880 – 1900 MHz ³	250 mW (Puissance de Transmission Normale)	1728	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations radioélectriques conformes à la technologie DECT, pour des applications vocales et de transmission de données. Le raccordement aux réseaux publics de télécommunications est autorisé pour ce type d'équipements. La portée ne devra pas excéder 1 Km pour ce type d'installations.

V. Réseaux locaux radioélectriques :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
2400 – 2483,5 MHz	100 mW p.i.r.e.	---	Le déploiement de RLAN est autorisé au niveau national dans cette bande pour un usage indoor et avec une puissance isotrope rayonnée équivalente pouvant atteindre 100 mW.
5150 – 5250 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN.

² : Les installations radioélectriques de type postes CB (Citizen Band) ne sont pas concernées par la présente décision.

³ : Les portées autorisées dans la bande 1880-1900 MHz sont 1881,792 MHz ; 1883,520 MHz ; 1885,248 MHz ; 1886,976 MHz ; 1888,704 MHz ; 1890,432 MHz ; 1892,160 MHz ; 1893,888 MHz ; 1895,616 MHz et 1897,344 MHz.

5250 – 5350 MHz	200 mW p.i.r.e.	---	Cette bande est destinée pour les applications de type RLAN. L'utilisation des techniques d'atténuation (DFS : Dynamic Frequency Selection) et des techniques de régulation de la puissance de l'émetteur (TPC : Transmitter Power Control) sont obligatoires. Cette bande est destinée pour le déploiement, pour un usage exclusivement indoor, des applications de type RLAN, à l'exclusion des aéronautiques.
57 – 66 GHz	40 dBm p.i.r.e. avec une densité de p.i.r.e maximale de 13 dBm/MHz	---	Cette bande est destinée pour les systèmes de transmission de données à large bande (applications de type RLAN) pour un usage exclusivement indoor.

VI. Systèmes télématiques pour le transport et le trafic routiers:

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotrope Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
63 – 64 GHz	40 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière.
76 – 77 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes d'information routière et les radars à courte portée destinés aux véhicules.
77 – 81 GHz	55 dBm p.i.r.e	---	Cette bande est destinée pour les systèmes radar à courte portée pour automobile.

VII. Implants médicaux :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance/Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
9 – 315 KHz	30dB μ V/m à 10m	---	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.
402 – 405 MHz	25 μ W p.a.r.	25	Cette bande est destinée à l'exploitation par des implants médicaux (partie radio des dispositifs médicaux implantables actifs) à faible puissance. La portée ne devra pas excéder 10 mètres.

VIII. Modélisme :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
26,995 MHz ²	100 mW p.a.r.	10	Ces canaux de fréquences sont destinés à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.
27,045 MHz ²			
27,145 MHz ²			
27,195 MHz ²			
40,660 – 40,700 MHz	100 mW p.a.r.	10	Cette bande est destinée à l'exploitation par des installations de radiocommunications de loisir de type radiocommandes de modèles réduits.

IX. Dispositifs de transmission audio :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
87,5 – 108 MHz	50 nW p.a.r.	200	Cette bande est destinée pour les applications audio sans fil. L'interface utilisateur de l'appareil doit permettre comme un minimum la sélection de toutes les fréquences possibles dans la bande 88,1 MHz à 107,9 MHz et comme un maximum 87,6 MHz à 107,9 MHz. En l'absence de signaux audio, l'appareil doit employer la fonction d'interruption de signal. L'émission d'un signal pilote pour assurer la continuité de la transmission est également interdite.

X. Alarme:

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
169,4750 – 169,4875 MHz	10 mW p.a.r	12,5 kHz	Ces bandes sont destinées exclusivement aux alarmes sociales. Cette bande est destinée à l'exploitation par des alarmes sans fil.
169,5875 – 169,6 MHz	10 mW p.a.r	12,5 kHz	
868,6 – 868,7 MHz	10 mW p.a.r	25 kHz ⁴	
869,300 – 869,400 MHz	10 mW p.a.r	25 kHz	Cette bande est destinée à l'exploitation par des alarmes sans fil.

⁴ : ou toute la bande pour un canal de transmission de données haut débit.

XI. Microphones sans fil et aides à l'audition :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Apparente Rayonnée maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
169,4 – 169,6 MHz	500 mW p.a.r.	Jusqu'à 50	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels à boucle (applications inductives), notamment les systèmes d'aides à l'audition.
174 – 230 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.
470 – 694 MHz	50 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée exclusivement à l'exploitation par des microphones sans fil dans le cadre des applications auxiliaires à la radiodiffusion.

XII. Dispositifs de radiorepérage et de détection de mouvement :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Isotropique Rayonnée Équivalente maximale	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
24,05 – 24,25 GHz	100 mW p.i.r.e	--	Cette bande est destinée pour les radars de détection de mouvement ⁵ .

XIII. Dispositifs d'identification par radio fréquence :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
13,553 – 13,567 MHz	60 dB μ V/m à 10m	--	Cette bande est destinée à l'utilisation par des dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID) et de surveillance électronique.
867,6 – 868 MHz	500 mW p.a.r.	200	Cette bande est destinée à l'exploitation par des matériels d'identification par radio fréquences (RFID).

⁵ : Il s'agit des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules et engins roulants.

XIV. Dispositifs de localisation, suivi et acquisition de données :

Bande de fréquences/ Canaux de Fréquences	Puissance Rayonnée maximale /Niveau de champ magnétique maximal	Largeur de Bande (KHz)	Conditions particulières
456,9 – 457,1 kHz	7 dB μ A/m à 10 m		Cette bande est destinée à la localisation des victimes d'avalanche.
169,4 – 169,475 MHz	500 mW p.a.r.	12,5	Cette bande est destinée à l'exploitation par des systèmes de relevé de compteurs et des dispositifs de localisation et de poursuite.

p.a.r. : puissance apparente rayonnée

p.i.r.e : puissance isotrope rayonnée équivalente.

Cette annexe est régulièrement mise à jour par l'ANRT.

L'utilisation d'une bande de fréquences A2FP pour des applications autres que celles autorisées par la présente décision est assujettie à l'accord préalable de l'ANRT.

ANNEXE 2 :

**ENGAGEMENT POUR LA COMMERCIALISATION
DES INSTALLATIONS DE TYPE A2FP OU
COMPOSANT UN RESEAU LOCAL RADIOELECTRIQUE**

(à fournir en double exemplaires) () :

Je soussigné, Monsieur

(Prénoms, Nom), agissant en qualité de

.....

en vertu des pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de

«.....»

faisant élection à domicile à

.....

DECLARE :

procéder à la commercialisation des installations de type A2FP ou composant un réseau local radioélectrique, conformément à la décision..... du

et M'ENGAGE A :

1. Respecter la réglementation en vigueur ;
2. Ne programmer que les fréquences et puissances prévues par la décisiondu.....;
3. Respecter les conditions d'utilisation et d'exploitation des installations telles que prévues par la décision..... du.....;
4. Informer l'ANRT de tout usage non conforme aux dispositions de la décisiondu.....;
5. Ne commercialiser que les modèles conformes au prototype agréé ;
6. Procéder à toute reprogrammation ou adaptation ou modification rendue nécessaire à la suite du changement de la réglementation ou suite à la demande de l'ANRT ;
7. Tenir à jour un registre comportant les informations demandées par la décisiondu.....

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à, le

(Signature et cachet)

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

—

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)